

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du Lundi 18 décembre 2017 à 20h30**  
**COMPTE-RENDU**

Nombre de Conseillers : 37  
En exercice : 37  
Présents : 29  
Pouvoirs : 5  
Votants : 34

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 11/12/2017

Le 18 décembre 2017, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Christine CIOLFI, André COLLON (Remplace Christian BAISE), Pascal CUNY, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Raymond MOUSSY, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Bernard REY, Monique RONGEON (Remplace Richard PACCAUD), Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Christian BAISE (Représenté par André COLLON), Noël CHEYNET (Pouvoir Jacky DUTRUC), Brigitte COULON, Dominique DESFORGES (Pouvoir Yann GALLAY), Béatrice GUERIN (Pouvoir Claude TRASSARD), Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Marc PECHOUX), Chantal NOEL, Richard PACCAUD (Remplacé par Monique RONGEON), Michel RAYMOND (Pouvoir Isabelle ACHARD), Dominique VIAL.

Assistaient : Roger CHORIER (Civrieux), Pierre LUCIDOR (Toussieux).

Secrétaire de séance : Anny SANLAVILLE.

Compte-rendu séance précédente :

*M. Olivier EYRAUD dit que le compte rendu transmis aux élus n'est pas suffisant, il manque les débats. M. Samuel LACHAIZE précise que pour la séance précédente, deux documents ont été envoyés, dont un procès-verbal succinct qui est affiché à l'entrée de la CCDSV qui ne contient pas les débats. Le compte rendu dans sa forme classique contient les débats.*

*Le compte-rendu ne faisant pas l'objet de remarque sur le fond, est adopté à la majorité et une abstention (Olivier EYRAUD).*

**INFORMATIONS PREALABLES DONNEES EN SEANCES :**

- **Vie communautaire**
  - Raccordement à la fibre optique du bâtiment de la Maison de l'Emploi et de la Formation
- **Subventions accordées**
  - Etat :
    - **16 000 € HT** (Fonds national d'aménagement de développement du territoire) - Réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique concernant les points de rupture du halage et points de franchissement de la Saône dans le but d'améliorer la continuité cyclable et pédestre de l'itinéraire, étude limitée au secteur Mâcon Sud-Massieux.
    - **5 000 € HT** (Fonds national d'aménagement de développement du territoire) – Paysage et architecture de villégiature : diagnostic patrimonial dans le cadre de l'itinéraire Interrégional autour de la Saône.

- **75 156 €** (Dotation territoriale 2017-Amendes de police) – Mise en accessibilité des arrêts de car du réseau Saônibus.
- **Caisse d'Allocations Familiales :**
  - **213 870 €** pour la construction d'un Relais d'Assistants Maternels sur la commune de Fareins.
  - **388 800 €** pour la construction d'un multi-accueil sur la commune de Fareins.

**L'ORDRE DU JOUR PREVOIT L'EXAMEN DES POINTS SUIVANTS :**

1. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire
2. Développement économique : Portage terrain EPF – Zone artisanale Le Pardy – Frans
3. Développement économique : Délégation de la gestion et du financement d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise au département de l'Ain – Renouvellement de convention
4. Tourisme : Convention d'objectifs CCDSV / Office de tourisme / Ville de Trévoux
5. Tourisme : Itinéraires de randonnées pédestres et VTT – Diagnostic et préconisations
6. Tourisme : Acquisition logements site du Musée de Cire – Commune d'Ars-sur-Formans
7. Transport : Convention d'encaissement et de reversement de recettes OÙRA !
8. Assainissement : Approbation du projet de zonage d'assainissement – Commune de Villeneuve
9. Administration générale : Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois
10. Finances : Attribution de compensation 2017
11. Finances : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget primitif 2018 (3 délibérations : budgets PAL, TRANS, GEMAPI)
12. Finances : Avance sur subventions accordées en 2018 aux associations
13. Finances : Budget Aménagement des Zones d'Activités 2017 – Décision modificative N°4
14. Environnement : Désignation de délégués au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Saint-Trivier-sur-Moignans
15. Environnement : convention avec l'EPLEFPA de Cibeins et la Région AURA
16. Aménagement de l'Espace : - Contrat de territoire avec la Région AURA et le Département de l'Ain – Désignation de 2 représentants au comité de pilotage
17. Questions diverses.

**1. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire**

a. Bureau/Délibérations :

2017B3. Culture-Patrimoine – Concerts Eolia – Demande de subventions auprès du Conseil départemental de l'Ain

b. Marchés en procédure adaptée :

- Schéma directeur d'assainissement d'Ars-sur-Formans – Réalité Environnement (01604) – pour un montant de 36 970 € HT.
- Schéma directeur d'assainissement d'Ambérieux-en-Dombes – Setec Hydrotec (69458) – pour un montant de 34 550 € HT.
- Marché de travaux, Modification arrêt de bus à Saint Bernard-Trévoux – Coiro Calade (69400) - pour un montant de 87 786.05 € HT.

## **2. Développement économique : Portage du terrain par l'EPF de l'Ain – Zone artisanale Le Pardy – Frans (Annexes 1 et 2)**

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge du Développement économique, rappelle au Conseil communautaire la situation du tènement ZH 457, propriété de Jean-Paul MALAURE, sur la zone artisanale du Pardy à Frans.

Cette parcelle d'une surface de 21 884 m<sup>2</sup> constitue une friche industrielle faisant l'objet d'un squat depuis plusieurs années créant de nombreuses nuisances aux entreprises de la zone artisanale du Pardy, aux habitations du voisinage, ainsi qu'à la déchetterie gérée par le SMICTOM. Un projet de création d'une activité commerciale existe sur ce site. Mais ce projet ne pourra se concrétiser qu'après la modification du SCOT. Dans cette attente, la Communauté de communes souhaite se porter acquéreur du bien au moyen d'un portage foncier via l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain.

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec le propriétaire en vue de l'acquisition de l'ensemble de ce tènement qui comprend également une friche industrielle.

*Un accord est intervenu entre l'EPF et le propriétaire, M. Malaure, qui a accepté de céder son bien pour la somme de 1 000 000 € (frais en sus). Afin de permettre à l'EPF de poursuivre l'acquisition de cette parcelle, il convient de lui déléguer le portage de l'opération.*

Dans ce cadre, deux conventions liées à cette opération sont à prévoir.

**Une convention de portage foncier** entre la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, qui définit les modalités financières de portage. Celle-ci dispose notamment que :

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage.
- La Communauté de communes s'engage chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, à assurer les frais de portage correspondant à 1,50 % HT l'an, du capital restant dû.
- Conformément à la volonté des parties, l'EPF de l'Ain sera responsable de la procédure visant à obtenir la libération des lieux occupés illégalement. A ce titre, les frais liés à cette procédure seront supportés par l'EPF de l'Ain mais remboursés ensuite par la Communauté de communes à l'Etablissement.
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

**Une convention relative à la mise à disposition des biens** acquis par l'EPF au profit de la Communauté de communes. Celle-ci dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Communauté de communes les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu de signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la communauté de communes et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.

*M. Olivier EYRAUD dit qu'il n'est pas contre les réserves foncières et que si la démarche de portage foncier par l'EPF est intéressante pour la collectivité, l'achat de la parcelle pour 1 million d'Euros est un peu cher.*

*M. Richard SIMMINI explique que M. MALAURE devait vendre à Intermarché pour 1,5 millions et qu'il y aurait eu pour 300k€ de travaux. Finalement, la CCDSV se porte acquéreur du tènement par l'intermédiaire de l'EPF pour 500k€ de moins, soit 1 million avec l'objectif de la revendre à Intermarché après réalisation d'aménagements.*

L'EPF est missionné par la CCDSV pour dépolluer, démolir et enlever les squatters présents sur le terrain. Le prix de vente à Intermarché sera fixé à 50€ le m<sup>2</sup>. Si toutefois Intermarché n'était plus intéressé, la CCDSV pourrait aisément trouver un autre acquéreur à un prix entre 50 et 65€ le m<sup>2</sup>, sachant que la ZA est bien située en bordure de la Calade.

M. Martial THEVENET précise qu'il connaît bien le lieu, qu'il y avait une scierie et que cela fait 10 ans que le projet est en cours d'étude et depuis 5 ans ce terrain est squatté, ce qui pollue la zone et constitue une zone de non-droit qui met en péril la crédibilité de la zone. Si on ne fait rien, les entreprises de la zone partiront et on aura perdu 14 ha de zone artisanale.

M. Bernard GRISON dit qu'en effet, il a été alerté par le directeur de Quenelle Royale, grande entreprise de la zone, qui s'est plaint de la présence de ces hôtes indésirables sur le terrain Malaure, entraînant des nuisances pour les riverains. Sans action de la part de la CCDSV, il quittera le Pardy. Or, son entreprise va encore se développer. Il est important de consolider cette zone, avec une surface commerciale et un aménagement routier.

M. Bernard GRISON ajoute que quand ont eu lieu les discussions avec Intermarché, il a été annoncé que 250 à 300 emplois allaient disparaître. Il a été négocié avec Intermarché qu'ils réembauchent 70 à 80 emplois de notre secteur. Il faut continuer à remplir nos zones.

M. Olivier EYRAUD dit qu'il était important d'avoir toutes ces informations. Cela est très bien, c'est une bonne initiative surtout si elle permet de compenser des emplois.

M. Yves DUMOULIN dit que cela est très important d'implanter un commerce dans ce secteur sachant que les habitants vont souvent faire leurs courses à Villefranche. Il faut faire vivre la rive gauche en terme commercial.

M. Martial THEVENET ajoute que 70% des gens vont faire leurs courses dans le Rhône. Le Simply de Montceau marche bien. Il faut un commerce dans ce secteur pour que tous n'aient pas à se ruer à la Sauvagère.

Mme Isabelle ACHARD, s'adressant pour et à la demande de Michel RAYMOND absent, dit qu'il votera contre, pour rester en cohérence avec ses propos précédents, car le prix d'achat du terrain est trop élevé et le projet trop incertain, dans la mesure où il a déjà essayé un refus de la CNAC il y a quelques années et que le même risque subsiste.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, par 1 voix Contre (Isabelle ACHARD pouvoir de Michel RAYMOND) et 33 voix Pour :

- ✓ **DE CONFIER** à l'EPF de l'Ain l'acquisition et le portage foncier de la parcelle ZH 457 d'une superficie de 21 884 m<sup>2</sup>, propriété de Jean-Paul MALAURE et située sur la zone artisanale du Pardy à Frans.
- ✓ **D'APPROUVER** la convention de portage foncier entre l'EPF de l'Ain et la CCDSV concernant cette parcelle,
- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des biens entre l'EPF de l'Ain et la CCDSV pendant la durée du portage,
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de portage et de mise à disposition ainsi que tout document s'y rapportant.

### **3. Développement économique : Délégation de la gestion et du financement d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Ain : (Annexe n°3) – Renouvellement de convention**

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge du Développement économique, rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme structures locales d'appui au développement économique.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent, cependant, via une convention, déléguer au Département tout ou partie de leur compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Par délibération en date du 29 mai 2017 (n°2017C45), le Conseil a voté l'instauration d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises reprenant celui mis en place par le Département, a dans le même temps délégué sa compétence au Département de l'Ain et approuvé la convention à passer avec lui.

Cette convention prévoit, à la demande du Département de l'Ain, une durée d'un an (année civile) à renouveler par reconduction expresse.

L'année 2017 venant à son terme, il importe donc aujourd'hui de renouveler cette convention pour l'année 2018, qui reprendra celle de 2017 en modifiant son article 5 intitulé « Fin de la convention ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention relative à l'aide à l'immobilier d'entreprises avec le Département de l'Ain pour l'année 2018 ;
- ✓ **DE DIRE** que cette convention sera identique à celle signée le 29 septembre 2017, hormis la modification à introduire dans l'article 5 pour qu'il soit rédigé comme suit :  
  
La présente délégation est confiée par la CCDSV au Département du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.  
  
Sur accord expresse entre les parties, la présente convention pourra être renouvelée annuellement (exercice civil).

#### **4. Tourisme - Convention d'objectifs CCDSV / Office de tourisme / Ville de Trévoux (Annexe n°4)**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil communautaire qu'une convention provisoire d'occupation des locaux de l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon à Trévoux par l'Office de tourisme a été validée par le Bureau du 13 avril 2017 (délibération N°2017B08).

Il avait été précisé que cette convention provisoire, qui s'achève à la fin de l'année, serait remplacée par une nouvelle convention d'objectifs plus globale qui définirait l'ensemble des missions de l'Office de tourisme (obligatoires et facultatives comme le prévoit les article L.133 du Code du Tourisme) et les articulations avec les différents partenaires dont la Ville de Trévoux.

Cette convention vise également à donner une vision d'ensemble de l'activité de l'Office de tourisme que ce soit en termes de promotion que de gestion d'équipements touristiques. Elle vise également à clarifier et regrouper l'ensemble des conventions sectorielles existantes et qui concernent l'Office de tourisme.

Une nouvelle convention d'objectifs vient donc d'être élaborée en accord avec l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux. Elle remplace d'une part, la convention d'objectifs signée en 2015 (Délibération N°2015C88 du Conseil en date du 6 juillet 2015) et ses avenants signés en 2016 (Délibération N°2016B17 – Bureau du 13 juillet 2016) et 2017 (Délibération N°2017C100 - Conseil du 30 octobre 2017) et d'autre part, la convention provisoire signée avec la Ville de Trévoux en avril 2017.

Cette convention comprend 7 articles :

- Article 1 : Missions attribuées à l'Office de tourisme ;
- Article 2 : Gestion d'équipements touristique et patrimoniaux ;
- Article 3 : Moyens mis à disposition de l'Office de tourisme ;
- Article 4 : Engagements de l'Office de tourisme ;
- Article 5 : Durée ;
- Article 7 : Sanctions, modifications, résiliation et litiges.

Elle est également complétée par 3 annexes :

- Annexe 1. Convention articulation « Pays d'art et d'histoire » et Office de tourisme (cette annexe sera complétée dès que la nouvelle convention aura été finalisée en lien avec l'extension du label « Pays d'art et d'histoire » et validée par le Conseil communautaire) ;
- Annexe 2. Convention Ville de Trévoux – Conseil départemental de l'Ain (Château fort) ;
- Annexe 3. Convention Office de tourisme – Conseil départemental de l'Ain – Cour d'appel de Lyon (ouverture de la salle du Parlement de Dombes).

*M. Marc PECHOUX informe le conseil du sentiment de malaise qu'il a décelé lors de l'Assemblée générale de l'association Office de Tourisme Ars-Trévoux, qui semblerait venir d'un problème de gouvernance. Aussi, il demande que la CCDSV ne signe la convention d'objectifs qu'une fois l'équipe dirigeante de l'association renouvelée. Ce renouvellement devrait avoir lieu fin janvier ou début février 2018. Cela ne remet pas en cause la nécessité et la pertinence de la convention d'objectifs établie entre l'association et la CCDSV.*

*Mmes Christine FORNES et Monique RONGEON confirment ces propos. Il y a actuellement des dysfonctionnements et des points à revoir dans la gouvernance, que ce soit politique ou fonctionnelle. Il faut que le renouvellement soit bénéfique.*

*Mme Anny SANLAVILLE demande si cela remet en cause la signature de la convention.*

*Mme Christine FORNES explique que la demande est que le nouveau bureau puisse s'engager.*

*M. Bernard GRISON rappelle que la Loi a dévolu la compétence tourisme aux intercommunalités. Le choix avait été de laisser la structure sous forme associative, le temps de réfléchir aux autres organisations possibles. Il faudrait, comme chez nos voisins, que ce soient les élus qui dirigent l'office de tourisme, qui est financé en très grande partie par l'intercommunalité.*

*Mme Marie Jeanne BEGUET dit qu'il y a déjà des élus dans le bureau de l'office de tourisme.*

*M. Marc PECHOUX explique qu'il y a actuellement un vrai flottement qui n'est pas admissible. Les raisons en sont diverses.*

*M. Bernard GRISON conclut qu'il convient d'attendre le nouveau bureau pour signer la convention.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la Convention d'objectifs CCDSV / Office de tourisme / Ville de Trévoux pour la période 2018-2020 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

## **5. Tourisme – Itinéraires de randonnées pédestres et VTT – Diagnostic et préconisations (Annexes 5 et 6)**

M. Yves DUMOULIN, Vice-Président en charge des Sports, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes est compétente pour la « Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire ».

Il précise que depuis la fusion des deux Communautés de communes (CCPOD et CCSV), la CCDSV possède un réseau d'itinéraires de 263 kms dont l'entretien est très hétérogène et disparate d'un secteur à l'autre.

Aujourd'hui, la randonnée (pédestre et vélo) est une demande forte des visiteurs et de la population locale. Aussi, afin d'améliorer ce réseau, un diagnostic et des préconisations ont été réalisés à la demande de la CCDSV par le Comité départemental de randonnée afin de définir un réseau d'itinéraires cohérent et bien maillé sur le territoire.

Cette opération d'études a été inscrite au budget 2017 (opération 47). Le montant de cette mission d'assistance s'élève à 12 893 € TTC avec une subvention du Département de l'Ain de 50 %. Le plan de financement de cette opération a été validé par le Bureau du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (délibération N°2016B20). Le Département de l'Ain a par ailleurs adressé à la CCDSV un arrêté attributif de subvention.

Un comité local d'itinéraire composé de représentants de la CCDSV, de chaque commune, d'associations de randonnées, d'associations du patrimoine et de l'Office de tourisme a été constitué dans le cadre de ce projet.

Le diagnostic des itinéraires a porté sur le balisage, la signalétique et le mobilier. Il a permis également d'évaluer la pertinence, la qualité, l'état d'entretien et les travaux d'amélioration à prévoir.

A l'issue de ce diagnostic, des préconisations ont été effectuées avec pour objectifs de :

- Définir un réseau cohérent et complet des itinéraires tant à destination des locaux que des touristes ;
- Permettre la pratique de différents types de randonnées pour tous les niveaux (de la promenade familiale de quelques heures avec peu de dénivelé à la randonnée pour pratiquants chevronnés) ;
- Faciliter l'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée) des itinéraires retenus ;
- Définir le programme de travaux et son estimation financière ;
- Travailler sur la réalisation de topo-guides et de panneaux d'interprétation.

En accord avec le comité local d'itinéraire et après avis favorable de la Commission Tourisme du 6 juin 2017, le Comité départemental de randonnée a préconisé dans ses conclusions de simplifier le réseau d'itinéraires afin de permettre un meilleur entretien, d'harmoniser les noms des boucles et de thématiser certains itinéraires autour du patrimoine afin d'associer l'activité physique à la découverte.

Un nouveau réseau de 168 kms a été redéfini. Il intègre des boucles, des connexions entre les boucles et le chemin de halage.

Parmi ce réseau, les boucles proposées sont les suivantes :

- Boucle de Saint Bernard : 1h15 – 4.6 kms (Saint-Bernard)
- La Rencontre : 1h50 – 7 kms (Ars-sur-Formans)
- Le Grand Rieux : 1h50 – 7 kms (Civrieux)
- La Vieille Halle : 2h00 – 7.8 kms (Frans)
- La Forêt des Oies : 2h40 – 10.2 kms (Saint-Jean-de-Thurigneux)
- Fléchères par le chemin de halage : 3h40 – 13.3 kms (Fareins – Beauregard)
- Le Fond de Juis : 3h30 – 14.1 kms (Savigneux-Ambérieux)
- Circuit des Etangs : 3h50- 14.7 kms (Ambérieux-en-Dombes - Savigneux)
- Entre Saône et Plateau : 4h20 – 15.4 kms (Massieux – Reyrieux – Parcieux - Civrieux)
- Circuit d'Ars : 4h30 – 16.5 kms (Ars-sur-Formans – Misérieux - Sainte Euphémie - Saint Didier de Formans)
- Les Grandes Terres : 4h50 – 17.7 kms (Rancé – Toussieux)
- Circuit des 7 communes : 6h10 – 21.6 kms (Trévoux - Saint-Didier de Formans – Toussieux – Reyrieux - Parcieux - Massieux - Civrieux)
- La Chapelle de Chanteins : 3h – 12 kms (uniquement du goudron) (Villeneuve)

A noter, les itinéraires structurants empruntant le territoire sont maintenus :

- Chemin de halage (Via Saona – Véloroute 50)
- Chemin du Curé d'Ars (Ars - Montmerle)
- Chemin d'Assise Vezelay – Assise en Italie (Beauregard – Ars – Saint-Jean-de-Thurigneux)
- GRP Beaujolais - Bugey par la Dombes (Halage Trévoux – Massieux - Saint-Jean-de-Thurigneux – Dombes)

Il est proposé que ces itinéraires soient balisés pour la randonnée pédestre et pour la pratique du VTT pour ceux respectant la classification de la Fédération Française de Cyclisme.

Le diagnostic et les préconisations de ce réseau d'itinéraires ont été présentés à la Commission Tourisme du 25 octobre 2017 qui a donné un avis favorable.

Les communes concernées transmettront les modifications qu'elles souhaitent apporter sous un délai de 10 jours.

*Devant les demandes de modifications des itinéraires formulées par quelques conseillers (Toussieux, Civrieux, St Jean de Thurigneux,...), M. Yves DUMOULIN précise que les communes concernées disposent encore de quelques jours pour modifier les itinéraires, ce qui n'empêche pas de délibérer dès à présent.*

Afin de poursuivre les études techniques et financières telles que prévues dans la mission du Comité départemental de randonnée, après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le nouveau réseau d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT de 168 kms ainsi que les noms des boucles proposés ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer, en cas de besoin, les conventions de passages avec les propriétaires publics et privés et toutes pièces s'y rapportant.

## **6. Tourisme – Acquisition logements site du musée de cire – Commune d'ars sur Formans (Annexe n°7)**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a acquis en 2015 le musée « La vie du curé d'Ars » (parcelles A1073 et A1074), y compris la cour intérieure, à M. Michel BOIREAUD, alors propriétaire.

Ces parcelles sont issues d'une division de propriété réalisée par le cabinet Arpège.

A ce jour, plusieurs parcelles sont donc contigües et desservies par la même cour intérieure :

- La parcelle A1073 – Propriété de la CCDSV (musée et cour intérieure) pour 682 m<sup>2</sup> ;
- La parcelle A1074 – Propriété de la CCDSV (sanitaires du musée et de l'Office de tourisme) pour 39 m<sup>2</sup> ;
- La parcelle A1075 – Propriété de M. BOIREAUD (3 logements en location) pour 138 m<sup>2</sup>.

Le musée actuel abrite le bureau d'information touristique de l'Office de tourisme Ars-Trévoux qui assure dans le même temps l'accueil des visiteurs du musée. Celui-ci va faire l'objet en 2018 d'une réhabilitation afin de l'adapter aux exigences des nouvelles clientèles que ce soit en termes d'accueil que de muséographie (Délibération du Conseil N°2017C99 en date du 30 octobre 2017).

De plus, la cour intérieure, actuellement propriété de la Communauté de communes, sera entièrement réaménagée avec une mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Elle ne sera donc plus accessible aux véhicules des locataires de M. BOIREAUD. Ceci avait d'ailleurs été convenu avec lui lors de l'acquisition des parcelles A1073 et A1074 par la CCDSV en 2015.

La Communauté de communes a besoin, dans le cadre de sa politique touristique et patrimoniale, de pouvoir disposer d'un tènement global.

C'est pourquoi, en cas de vente des logements par M. BOIREAUD (parcelle A1075), la Communauté de communes souhaite que l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF) se porte acquéreur (soit par voie de préemption, soit après échanges amiables) et en fasse le portage foncier le moment venu. La Commune d'Ars serait alors d'accord pour transférer son droit de préemption à l'EPF. Celui-ci conventionnerait ensuite avec la CCDSV.

Avec l'acquisition de ces logements, le projet de la Communauté de communes serait de pouvoir disposer de m<sup>2</sup> supplémentaires :



- Pour les besoins de l'Office de tourisme (salle de réunions, stockage, etc.) et du musée,
- Pour les besoins du « Pays d'art et d'histoire » avec la création d'un espace d'interprétation complémentaire et d'une salle pédagogique pour l'accueil de groupes et de scolaires.

La Communauté de communes pourra éventuellement maintenir un ou deux logements à vocation touristique si besoin afin de répondre à la demande des nombreux pèlerins sur Ars.

La CCDSV souhaite ainsi que l'intégralité de ces parcelles soit dédiée à un pôle touristique et patrimonial complémentaire à l'offre existante sur la commune et en même temps central pour son territoire.

*M. Bernard GRISON précise qu'il s'agit d'une veille sur le foncier disponible autour du musée de la CCDSV. Les acquisitions qui se présenteront à la collectivité pourront être portées par l'EPF, cela évitera que de nouveaux locataires s'installent dans les logements laissés vacants.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe d'une acquisition de la parcelle A1075 dès lors que celle-ci sera en vente ;
- **DE DIRE** que, le moment venu, le projet de convention de portage avec l'Etablissement public foncier de l'Ain sera soumis au Conseil.

## **7. Transport – Convention d'encaissement et de reversement de recettes OÙRA !**

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'espace et des Transports rappelle que depuis dix ans, les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) volontaires du territoire Rhône-Alpin se sont engagées pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre. Cette coopération, à travers la démarche OÙRA!, pilotée dès son démarrage par la Région, est désormais en service sur le réseau de transports en commun Saônibus depuis le 23 octobre 2017.

Les tarifs relatifs aux divers produits OÙRA! ont été validés par délibération n°2017C110 du Conseil réuni le 30 octobre 2017.

Le dispositif mutualisé OÙRA! comporte un site de vente par Internet des titres de transports et des supports y afférent, dans le cadre duquel l'Administrateur commun a pour mission d'encaisser les recettes dues et de les reverser aux AOM ou aux transporteurs de certaines AOM. Cette répartition sera réalisée selon les clés décidées par les AOM et paramétrées dans l'outil de répartition de recettes inclus dans le dispositif mutualisé.

Afin de permettre à l'Administrateur commun de remplir sa mission d'encaissement et de reversement des recettes du dispositif mutualisé OÙRA!, la Région a créé une régie d'avances et de recettes et a demandé à l'Administrateur commun, dans le cadre des pièces du marché qui les lie, d'assurer le rôle de régisseur.

Dans la mesure où l'Administrateur commun va procéder à des encaissements pour le compte de tiers que sont les AOM, l'arrêté de création de la régie en date du 5 avril 2016 a prévu le principe de l'encaissement et du reversement des recettes pour le compte de tiers et une convention doit définir les relations entre la Région, à l'origine de la régie, l'AOM Partenaire et l'exploitant de son réseau, en application de l'article R. 1617-6 du CGCT et de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

La présente convention fixe les modalités d'encaissement des recettes par le site de vente par internet du dispositif mutualisé OÙRA! en vue de les reverser à la société TRANSDEV RAI, exploitant du service public de transport Saônibus de l'AOM Communauté de communes Dombes Saône Vallée dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

Le Régisseur nommé chez l'Administrateur commun est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les clés de répartition arrêtées entre les AOM Partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'encaissement et de reversement de recettes OÙRA ! pour le compte de tiers entre la Région, la CCDSV et TRANSDEV RAI exploitant en charge du service public de transport Saônebus ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer les documents correspondants.

## **8. Assainissement - Approbation du projet de zonage d'assainissement – Commune de Villeneuve**

M. Bernard REY, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle que les articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée, compétente en matière d'assainissement, a élaboré en concertation étroite avec la commune de Villeneuve, le plan de zonage d'assainissement institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le projet de plan de zonage constitué doit à présent être approuvé par le Conseil communautaire.

Le projet de plan va être soumis à enquête publique. Compte tenu que la commune de Villeneuve doit soumettre à l'enquête publique son Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours d'élaboration, une enquête publique commune est envisageable.

La carte de zonage sera opposable aux tiers, après transmission au contrôle de légalité du dossier de plan de zonage approuvé, insertion dans un journal habilité et affichage pendant 1 mois minimum dans la commune de Villeneuve et à la CCDSV.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve ;
- ✓ **D'APPROUVER** la mise à l'enquête publique commune entre la CCDSV et la commune de Villeneuve ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le plan de zonage et tous les documents nécessaires dans le cadre de cette procédure.

## **9. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé de l'Administration générale et des Ressources humaines, indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

- Au sein du service administration générale-finances-ressources humaines, création d'un emploi permanent d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet chargé notamment des marchés publics et de la fonction achat ;
- Au sein du service technique, dans le cadre d'un avancement de grade, création d'un emploi permanent d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps complet chargé notamment de l'entretien des bâtiments intercommunaux ;
- Au sein du service culture (Médiathèque La Passerelle), dans le cadre d'un avancement de grade suite à réussite à concours, création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps complet, chargé notamment de la gestion du secteur ados-adultes.

M. Marc PECHOUX précise que l'emploi sur les marchés publics permettra de sécuriser leur procédure d'achat et pourra éventuellement être mutualisé entre les communes. Le volume de la commande publique est aujourd'hui très important et les procédures sont mal respectées entraînant des risques juridiques et financiers.

M. Bernard REY demande si cette mutualisation sera gratuite pour les communes membres de la CCDSV, parce que la démarche créera une concurrence directe avec les prestations du service marchés publics du Centre de gestion de l'Ain proposées aux communes, gratuitement lorsqu'il s'agit de conseils par téléphone et payant pour une intervention sur place (250€/jour).

M. Marc PECHOUX répond que pour le moment la question du prix de la mutualisation n'a pas été étudiée.

M. Olivier EYRAUD se plaint qu'il s'agisse d'une nouvelle création de poste au sein de la CCDSV.

M. Marc PECHOUX signale que compte tenu de l'importance et de la complexité des dossiers traités par la CCDSV dans ce domaine le recrutement d'un spécialiste est indispensable. Il met en face le coût des recours.

M. Bernard GRISON précise que la masse salariale de la CCDSV est moins importante que celles des Communautés de Communes de même taille dans le secteur (par exemple CC Dombes 68 salariés contre 43 pour CCDSV). La CCDSV est très attentive à ce que sa masse salariale n'augmente pas de façon trop importante, d'autant que l'Etat a décidé d'exercer un encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales (de +1.4% pour les EPCI, +1.1% en communes), avec un risque de baisse de la DGF à la clé.

Mme Christine FORNES dit qu'il faudrait comparer avec ce qui existe déjà dans les communes, pour réussir à mutualiser.

M. Raymond MOUSSY dit qu'il faut réussir à coordonner pour économiser.

Au vu des débats et à la demande de certains conseillers, il est proposé de scinder le vote en deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

Par 1 Abstention (Bernard REY), par 1 voix Contre (Olivier EYRAUD) et par 32 Pour :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition de modification du tableau des emplois concernant la création d'un poste permanent d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet chargé notamment des marchés publics et de la fonction achat ;

à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition de modification du tableau des emplois concernant les deux avancements de grades.

## **10.Finances – Attribution de compensation 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article L1609 nonies C - V,

Vu le rapport de la commission locale des charges transférées du 12 octobre 2017, transmis aux communes membres le 19 octobre 2017,

Vu les délibérations des communes membres statuant sur le rapport de la CLECT,

Considérant qu'une majorité qualifiée des communes (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant des 2/3 de la population) a délibéré pour approuver le rapport de la CLECT,

Il est rappelé que le calcul de l'attribution de compensation est fixé par la loi (article L1609 nonies C-V, du CGI) et que l'évaluation des charges transférées est établie par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, sous la forme d'un rapport soumis à l'approbation des conseils municipaux puis du conseil communautaire.

Il est précisé que les transferts de charges évalués par la CLECT sont liés au transfert de la compétence gens du voyage par la commune de Trévoux et au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour la commune de Villeneuve.

M. Bernard GRISON précise que 12 communes ont voté favorablement au rapport de la CLECT, représentant 25 249 habitants, le vote du conseil peut donc avoir lieu, car la majorité qualifiée est atteinte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées ;
- **DE DETERMINER** le montant de l'attribution de compensation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tel qu'il figure au tableau suivant :

COMMUNES	Attribution compensation 2016 (y compris négatives) en €	Charges ou produits transférés au 01/01/2017 (Gens du Voyage pour Trévoux et GEMAPI pour Villeneuve) en €	Attributions compensation définitives versée ou perçues à compter du 01/01/2017 en €
AMBERIEUX en Dombes	20 819.00	0.00	20 819.00
ARS / Formans	-6 714.34	0.00	-6 714.34
BEAUREGARD	-27 126.00	0.00	-27 126.00
CIVRIEUX	197.15	0.00	197.15
FAREINS	10 630.16	0.00	10 630.16
FRANS	-33 706.01	0.00	-33 706.01
MASSIEUX	254 321.07	0.00	254 321.07
MISERIEUX	-10 596.36	0.00	-10 596.36
PARCIEUX	30 668.12	0.00	30 668.12
RANCE	21 722.32	0.00	21 722.32
REYRIEUX	1 253 330.31	0.00	1 253 330.31
ST BERNARD	17 106.26	0.00	17 106.26
ST DIDIER DE FORMANS	-18 386.29	0.00	-18 386.29
ST JEAN dethurigneux	32 765.76	0.00	32 765.76
STE EUPHEMIE	14 496.54	0.00	14 496.54
SAVIGNEUX	29 322.15	0.00	29 322.15
TOUSSIEUX	-22 992.44	0.00	-22 992.44
TREVOUX	688 412.63	-4 522.95	692 935.59
VILLENEUVE	85 051.49	3 653.25	81 398.24
<b>Total</b>			<b>2 340 191.24</b>
<b>Attributions de compensation 2017 à verser aux communes (non comprises les négatives)</b>			<b>2 459 712.67</b>
<b>Attributions de compensation 2017 à percevoir des communes (attributions négatives)</b>			<b>- 119 521,43</b>

- **DIRE** que les crédits seront prévus aux budgets 2017 et suivants et que les rappels nécessaires seront effectués sur les attributions de compensations des communes de Trévoux et Villeneuve.

**11. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget primitif 2018 (3 délibérations : Budget principal, Budget transport et Budget Gemapi)**

#### Budget Principal

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget Principal primitif 2018** sont les suivants :

Chapitre	Code opération	Libellé opération	Code Compte	Montant prévu au BP 2017	Montants 2018 = 1/4 du montant 2017
23 - Immobilisations en cours	102	Crèche de Montfray - Fareins	2313	734 400.00	183 600.00
<b>total opération 102</b>				<b>734 400.00</b>	<b>183 600.00</b>
20 - Immobilisations incorporelles	49	Travaux de bâtiments	2031	50 000.00	12 500.00
23 - Immobilisations en cours	49	Travaux de bâtiments	2313	678 400.00	169 600.00
23 - Immobilisations en cours	49	Travaux de bâtiments	2314	23 500.00	5 875.00
<b>total opération 49</b>				<b>751 900.00</b>	<b>187 975.00</b>
20 - Immobilisations incorporelles	56	Acquisition de matériel	2051	26 900.00	6 725.00
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	21571	20 000.00	5 000.00
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2158	21 900.00	5 475.00
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2183	13 170.00	3 292.50
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2184	5 000.00	1 250.00
<b>total opération 56</b>				<b>86 970.00</b>	<b>21 742.50</b>
21 - Immobilisations corporelles	57	Requalification des ZI	2151	89 000.00	22 250.00
23 - Immobilisations en cours	57	Requalification des ZI	2314	363 000.00	90 750.00
<b>total opération 57</b>				<b>452 000.00</b>	<b>113 000.00</b>
23 - Immobilisations en cours	75	Equipements sportifs nouveau collège-travaux	2313	187 000.00	46 750.00
<b>total opération 75</b>				<b>187 000.00</b>	<b>46 750.00</b>
23 - Immobilisations en cours	92	Historial du Curé d'Ars	2313	87 000.00	21 750.00
<b>total opération 92</b>				<b>87 000.00</b>	<b>21 750.00</b>
				<b>2 299 270.00</b>	<b>574 817.50</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget Principal primitif 2018**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2017.

*M. Bernard GRISON précise que l'ouverture de ces crédits permettra d'avancer dans le paiement des factures aux entreprises sur les programmes déjà engagés. Les crédits seront repris dans le budget 2018 au titre des crédits nouveaux.*

## Budget Transport

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget Transport primitif 2018** sont les suivants :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants prévus au BP 2017	Montants 2018 = 1/4 du montant 2017
23 - Immobilisations en cours	<b>2315</b>	Installation matériel et outillage techniques	140 500.00	35 125.00
Total chapitre 23			140 500.00	35 125.00
Total général			140 500.00	35 125.00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget Transport primitif 2018**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2017.

## Budget Gemapi :

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) primitif 2018** sont les suivants :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants prévus au BP 2017	Montants 2018 = 1/4 du montant 2017
20 - Immobilisations incorporelles	<b>2031</b>	Concessions droits brevets licences	6 100.00	1 525.00
Total chapitre 20			6 100.00	1 525.00
23 - Immobilisations en cours	<b>2315</b>	Installation matériel et outillage techniques	308 741.80	77 185.45
Total chapitre 23			308 741.80	77 185.45
Total général			314 841.80	78 710.45

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget GEMAPI primitif 2018**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2017.

## 12. Finances – Avance sur subventions accordées en 2018 aux associations

Il est fait part au conseil des demandes d'avances sur les subventions annuelles de fonctionnement suivantes :

Noms associations	Conventions	Modalités calcul avance	Montant avance pour 2018	Imputations comptables
<b>Culture</b>				
Harmonie de Trévoux Ecole de musique	Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2020 signée le 13/12/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 31 mars de l'année	<b>24 000€</b> (soit 40% de 60 000€ de 2017)	65748-3111
Les Passeurs - Cinéma	Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2020 signée le 20/05/2017	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 31 mars de l'année	<b>8 000€</b> (40% de 20 000€ de 2017)	65748-301
<b>Action sociale</b>				
Val Horizon – structures petite enfance et RAM	Convention de partenariat 2016-2020 signée le 08/04/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 15 février de l'année	<b>165 200€</b> (40% de 413 000€ de 2017)	65748-multi
Espace Talançonnais – espaces petite enfance et RAM	Convention de partenariat 2016-2020 signée le 08/04/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 15 février de l'année	<b>66 600€</b> (40% de 166 500€ de 2017)	65748-6414
<b>Economie</b>				
Val de Saône Dombes Initiative (VSDI)	Convention de partenariat signée le 09/03/2017	Non précisées dans convention – fixée à 50% de la subvention de l'année précédente	<b>9 615€</b> (soit 50% de 19 630€ de 2017)	65748-9000
<b>Tourisme</b>				
Office du tourisme « Ars-Trévoux Tourisme »	Convention de partenariat signée le 09/03/2017	Non précisées dans convention – fixée à 95 000€ (idem 2017)	<b>95 000€</b>	65748-9501
			<b>203 215€</b>	

L'attribution de ces avances se fait au regard du budget prévisionnel de l'année et des résultats de l'année antérieure que l'association présente à l'appui de sa demande de subvention, elles ne préjugent donc pas des montants des attributions pour 2018.

Mme Isabelle ACHARD précise qu'elle ne vote pas pour M. Michel RAYMOND parce qu'il est Président de Val Horizon.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, Mme Isabelle ACHARD (au titre de son pouvoir de M. Michel RAYMOND) ne participe pas au vote :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement des avances de subvention pour l'année 2018 tel que présenté ci-dessus aux associations suivantes :

Harmonie de Trévoux Ecole de musique :	24 000 €
Les Passeurs – Cinéma :	8 000 €
Val Horizon – structures petite enfance et RAM :	165 200 €

Espace Talançonnais – espaces petite enfance et RAM :	66 600 €
Val de Saône Dombes Initiative (VSDI) :	9 615 €
Office du tourisme « Ars-Trévoux Tourisme » :	95 000 €

✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif principal 2018.

### 13. Finances – Budget Aménagement des Zones d'Activités 2017 – Décision modificative n°4

Il est présenté au Conseil la proposition de décision modificative n°4 du Budget Aménagement des Zones d'Activités 2017 qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement (dépenses et recettes) à 0,00 €
- en section d'investissement (dépenses et recettes) à 3 500,00 €

Cette décision modificative permet de couvrir une échéance d'emprunt (part capital) de 2016 payée en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

➤ **D'ADOPTER** la décision modificative n° 4 du Budget Aménagement des Zones d'Activités 2017 suivante :

D/R	n° Chap	n° compte	n° service	FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	observations
				Libellés	modification de crédits	modification de crédits	
D	022	022	01	Dépenses imprévues	- 3 500,00		
D	023	023	01	Virement à la section d'investissement	3 500,00		
				<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

D/R	Opér.	n° Chap	n° compte	n° service	INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	observations
					Libellés	modification de crédits	modification de crédits	
R		021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		3 500,00	
D		16	1641	01	Capital des emprunts	3 500,00		
					<b>TOTAL</b>	<b>3 500,00</b>	<b>3 500,00</b>	

### 14. Environnement – Désignation de délégués au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Saint-Trivier sur Moignans

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée se substitue à la commune de Villeneuve, qui était membre précédemment du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Saint-Trivier-sur-Moignans (SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans).

Les statuts du SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans prévoient que chaque commune membre soit représentée par quatre délégués, deux titulaires et deux suppléants.

La Communauté de communes doit donc désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **DE PROCEDER** à la désignation de M. Alain MALLET et M. David POMMIER comme nouveaux délégués titulaires ;



- ✓ **DE PROCEDER** à la désignation de M. Gérard FAYOLLE et de M. Jean-Paul PERRAUD comme nouveaux délégués suppléants.

### **15. Environnement – Convention avec l'EPLEFPA de Cibeins et la Région AURA (Annexes n°8 et n°9)**

M. Etienne SERRAT, Vice-Président en charge de l'Environnement, rappelle le contexte du parc de Cibeins.

Ce parc de quasi 29 hectares était propriété de la ville de Lyon, et faisait partie d'un ensemble constitué d'une exploitation agricole créée il y a cent ans par Edouard Herriot, maire de Lyon, pour approvisionner des établissements publics de la ville. Un lycée agricole a par la suite vu le jour sur le site. Il accueille aujourd'hui plus de 400 élèves, de la seconde au BTS.

La ville de Lyon, étant donné la compétence de gestion des lycées aux régions, a cédé à titre gratuit à la région Rhône-Alpes l'ensemble du domaine en 2005, conditionnant ce transfert au respect de sa vocation d'intérêt général.

La région a, par la suite, souhaité se défaire du parc de Cibeins en tant que tel, afin de ne plus être responsable juridiquement et pénalement d'incident ou d'accident dans son enceinte, le parc ayant effectivement vocation d'espace public, fréquentable par tout citoyen.

Elle a ainsi, à son tour, cédé à titre gratuit les 28,46 hectares de parc à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, à la condition expresse que cette dernière s'engage à respecter la destination d'intérêt général de l'ensemble des parcelles constituant le site, le 10 avril 2012.

Les usages du site par le grand public, les servitudes de passage sur les propriétés de la région (Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole - EPLEFPA - de Cibeins) et de la CCDSV (parc), la jouissance historique des espaces du parc du lycée agricole pour ses besoins pédagogiques, ont conduit à la nécessité de rappeler et poser dans le cadre d'une convention de partenariat le contexte et les usages dus et attendus de chaque partie.

Cette convention de partenariat a pour but :

- De définir le cadre et les conditions d'utilisation des terrains et des bâtiments de la CCDSV par l'EPLEFPA ;
- De définir le cadre et les conditions d'utilisation des terrains et des bâtiments de l'EPLEFPA par les activités de loisirs, touristiques, environnementales qui se déroulent dans le parc.

Elle comporte différents chapitres sur :

- ✓ Les responsabilités de chacun,
- ✓ Les servitudes de chacun,
- ✓ Les règles d'utilisation du parc et de l'enceinte du lycée par des tiers (établissement de conventions d'utilisation temporaire),
- ✓ Les règles d'utilisation du parc pendant le temps scolaire,
- ✓ L'entretien du parc,
- ✓ Les conditions financières,
- ✓ L'établissement d'un règlement intérieur,
- ✓ La durée de la convention,
- ✓ Les litiges.

Elle sera signée à la fois par :

- L'EPLEFPA, utilisateur et gestionnaire du lycée et de l'exploitation agricole ;
- La région Auvergne – Rhône Alpes, propriétaire du foncier et des bâtiments du lycée, garante de la sécurité du site ;
- La CCDSV, propriétaire et gestionnaire du parc.

Il est accompagné par un projet de règlement intérieur qui a vocation à organiser et réglementer la fréquentation du site. Ce règlement sera affiché aux entrées principales du lieu, ainsi qu'un plan du site.

Les camions des services techniques des communes de Misérieux et d'Ars-sur-Formans peuvent accéder dans le parc pour des raisons de sécurité.

*M. Etienne SERRAT demande que soit inscrit dans ce règlement l'autorisation de pénétrer dans le parc de Cibeins pour les camions des services techniques de Misérieux et d'Ars sur Formans ou leurs mandataires, afin que les agents puissent sécuriser les passages piétonniers contre des chutes de branches et/ou arbres.*

*M. Olivier EYRAUD demande s'il y existe une délimitation entre les parcelles de la Région AURA et celles de la CCDDV, à l'intérieur du Parc de Cibeins.*

*M. Etienne SERRAT répond que non et que toutes les études diligentées sur l'utilisation du parc ont déconseillé qu'il soit cloisonné.*

*Par ailleurs, M. Etienne SERRAT demande qu'une ligne budgétaire soit prévue dans le budget principal 2018 pour le remplacement de 300 mètres linéaire de clôture afin de sécuriser le site.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la convention entre la communauté de communes, l'EPLEFPA de Cibeins et la Région AURA ;
- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur ;
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer cette convention et l'arrêté portant règlement intérieur du parc.

#### **16. Aménagement de l'Espace – Contrat de territoire avec la Région AURA et le Département de l'Ain – Désignation de 2 représentants au comité de pilotage**

M. Bernard GRISON, Président, rappelle que la Région Auvergne - Rhône Alpes et le Département de l'Ain ont souhaité répondre aux défis du territoire de la Dombes et du Val de Saône à travers la mise en place d'un contrat spécifique. Le périmètre de ce contrat correspond à celui des communautés de la Dombes, Val de Saône Centre et Dombes Saône Vallée.

La Communauté de communes a délibéré le 26 juin 2017 par délibération n°2017C67 pour adopter le contrat de territoire à passer avec la Région Auvergne - Rhône Alpes et le Département de l'Ain, et cosigné par les Communautés de communes de la Dombes et Val de Saône Centre.

La gouvernance de ce contrat est assurée dans le cadre de deux instances :

- Un conseil de territoire dont la composition est déterminée par le Département et la Région ; il se réunit annuellement sous la présidence des Présidents de la Région Auvergne-Rhône Alpes et du Département de l'Ain ou de leurs représentants ;
- Un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi du Contrat Dombes-Saône et de porter la dynamique de développement économique, touristique et environnementale pour l'ensemble du territoire Dombes Saône. Le comité de pilotage proposera les évolutions du contrat à envisager par la Région Auvergne-Rhône Alpes et par le Département de l'Ain. La composition du comité de pilotage comprend : 8 représentants de la Région et du Département, 8 élus locaux, 3 représentants des chambres consulaires et 8 membres de la société civile (associations).

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée désigne 2 représentants pour le comité de pilotage.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et les présentations.

*M. Jean-Claude AUBERT souligne qu'il y pas de représentant des communes dans cette gouvernance mais uniquement par l'intermédiaire des EPCI. Mme Marie Jeanne BEGUET précise que les communes sont représentées par les deux représentants de l'association des maires ruraux (AMR) et de l'association des maires de France.*

*Mme Marie Jeanne BEGUET indique qu'elle siège au titre de la Région et que le représentant de l'AMR n'est pas encore désigné.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ✓ **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour cette élection ;
- ✓ **D'APPROUVER** la mise en place du conseil de territoire ;
- ✓ **DE DESIGNER** M. Bernard GRISON et M. Bernard REY comme représentants de la CCDSV au Comité de pilotage.

#### 17. Question diverse

*M. Jean-Claude AUBERT rappelle que la CCDSV s'était proposée pour acquérir le matériel nécessaire au contrôle des poteaux incendie du territoire et il souhaiterait savoir si le matériel est disponible.*

*M. Bernard GRISON répond que la CCDSV a demandé à obtenir deux appareils dont la CCDSV aura la charge de la maintenance et de l'étalonnage et qu'il relancera le SDIS à ce sujet.*

La séance est levée à 22h08.

**La Secrétaire de Séance,  
Anny SANLAVILLE**



**Le Président,  
Bernard GRISON**





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE :

**L'Établissement Public Foncier de l'Ain** (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social sis Hôtel du Département - 45, av. Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse, et ses bureaux sis 26 bis, av. Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse.

Cet établissement a été créé en application des articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, de l'article 1607 bis du Code général des impôts et de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur, nommé à ses fonctions par délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010,

Et plus spécialement en vertu d'une délibération du 28 mars 2017.

### ET :

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard GRISON, demeurant professionnellement : Communauté de communes Dombes Saône Vallée - 627, route de Jassans – BP 231 – CS 60231 – 01602 TREVOUX.

désignée ci-après par "La Communauté de communes"

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'EPF de l'Ain doit prochainement acquérir un tènement immobilier bâti, sis "*Au Pardy*" sur la commune de FRANS, appartenant à la SCI du Pardy, et identifié au cadastre sous les références suivantes :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
ZH 457	bâti	<i>Au Pardy</i>	21 884 m <sup>2</sup>
Superficie totale			21 884 m <sup>2</sup>

Il s'agit d'une friche industrielle occupée illégalement, d'une superficie cadastrale de 21 884 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition intervient à la demande de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, qui par convention s'engage à racheter ce tènement immobilier à l'EPF de l'Ain au terme d'un portage de 4 années.

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée les biens ci-après désignés dans les conditions suivantes :

#### Article 1 : Biens mis à disposition

L'EPF de l'Ain met à disposition de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, un tènement immobilier bâti, sis "Au Pardy" sur la commune de FRANS, appartenant à la SCI du Pardy, et identifié au cadastre sous les références suivantes :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
ZH 457	bâti	Au Pardy	21 884 m <sup>2</sup>
Superficie totale			21 884 m <sup>2</sup>

Il s'agit d'une friche industrielle occupée illégalement, d'une superficie cadastrale de 21 884 m<sup>2</sup>.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites.

Il est rappelé que dans le cadre du portage foncier de ce tènement, la Communauté de communes s'engage à n'entreprendre aucuns travaux autres que ceux nécessaires à la préservation des biens mis à disposition, sauf à avoir recueilli l'accord express et préalable de l'EPF de l'Ain.

#### Article 2 : Loyer

Conformément à la convention de portage entre la Communauté de communes et l'EPF de l'Ain et aux conditions générales d'intervention de l'Établissement visées dans son règlement intérieur, il est convenu que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

#### Article 3 : Occupation

Le bien est actuellement occupé de manière illégale. Conformément à la convention de portage foncier, **l'EPF de l'Ain sera responsable de la procédure visant à obtenir la libération des lieux. A ce titre, les frais liés à cette procédure seront supportés par l'EPF de l'Ain mais remboursés ensuite par la Communauté de communes à l'Établissement, à première demande et sur présentation des factures réglées par l'Établissement.**

#### Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain.

#### Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention **entrera en vigueur à compter de la libération des lieux par les occupants illégaux.**

### Article 5 : Champ d'application de la convention

La Communauté de communes s'engage à entretenir et à sécuriser, à ses frais, le bien objet de la présente sous son entière responsabilité.

Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la Communautés de communes est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain. La Communauté de communes assurera la complète gestion locative du bien mis à disposition, **celui-ci une fois entièrement libre.**

### Article 6 : Responsabilité

La Communauté de communes répond, dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

Fait à Bourg-en-Bresse, en deux exemplaires, le .....

Monsieur Pierre MORRIER  
Directeur de l'EPF de l'Ain

Monsieur Bernard GRISON  
Président de la Communauté de communes

## CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

### ENTRE :

**L'Établissement Public Foncier de l'Ain** (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social sis Hôtel du Département - 45, av. Alsace Lorraine, représenté par son Directeur, Monsieur Pierre MORRIER, demeurant professionnellement "Le Manoir" - 26 bis, av. Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Et plus spécialement en vertu d'une délibération du 28 mars 2017.

désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain"

### ET :

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard GRISON, demeurant professionnellement : Communauté de communes Dombes Saône Vallée - 627, route de Jassans – BP 231 – CS 60231 – 01602 TREVoux.

désignée ci-après par "La Communauté de communes"

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans sa séance en date du 28 mars 2017, le Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'un tènement bâti sis sur la commune de FRANS, identifié au cadastre sous les références suivantes :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
ZH 457	bâti	<i>Au Pardy</i>	21 884 m <sup>2</sup>
Superficie totale			21 884 m <sup>2</sup>

Il s'agit d'une friche industrielle occupée illégalement, d'une superficie cadastrale de 21 884 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition permettra à la Communauté de communes de constituer des réserves foncières en vue de l'implantation d'une surface commerciale.

Cette acquisition est réalisée par l'EPF de l'Ain sur la base d'une évaluation communiquée par le service de France Domaine, soit la somme de **1 000 000 € HT** (frais de notaire, frais engagés pour la libération des lieux, et autres en sus).

## MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF de l'Ain en date du 9 octobre 2013, les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain et le mode de portage pour cette opération sont définis comme suit :

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objet des présentes.
- Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, il sera mis à disposition de la Communauté de communes par convention et cette dernière pourra le louer à titre gratuit ou onéreux avec l'accord préalable de l'EPF de l'Ain. La gestion du bien sera assurée par la Communauté de communes sous son entière responsabilité.
- Lorsque le bien acquis comporte des locataires en place, les loyers seront perçus directement par la Communauté de communes dans le cadre d'une convention de mise à disposition. La gestion du bien sera assurée par la Communauté de communes sous son entière responsabilité, à compter de la libération de lieux par les occupants illégaux. En effet, et **conformément à la volonté des parties, l'EPF de l'Ain sera responsable de la procédure visant à obtenir la libération des lieux. A ce titre, les frais liés à cette procédure seront supportés par l'EPF de l'Ain mais remboursés ensuite par la Communauté de communes à l'Etablissement.**
- En outre, la Communauté de communes sera dépositaire des éventuels dépôts de garantie et sera expressément autorisée à percevoir directement lesdits dépôts de garantie au moment de l'acquisition du bien par l'EPF de l'Ain.
- La Communauté de communes s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- La Communauté de communes s'engage à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée au préalable par convention spécifique avec l'EPF de l'Ain.
- La Communauté de communes, ou ses ayants-droit, s'engagent à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain et s'engagent :
  - À rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des **4 années de portage**.

Possibilité de prolonger la durée de portage de deux, quatre ou six ans selon les conditions prévues par le règlement intérieur susmentionné. Un avenant à la présente convention devra être régularisé.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
  - Au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50% HT l'an**, du capital restant dû.

Le capital restant dû comprend : le prix en principal du bien payé par l'acquéreur, les frais de notaire, les impôts, les taxes, les charges de propriété, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux réalisés dans le cadre de la bonne gestion du bien et plus généralement toutes les dépenses liées à la gestion du bien pendant la durée du portage par l'EPF de l'Ain.
  - Au remboursement immédiat de tous les frais supportés par l'EPF de l'Ain au titre des frais annexes non stockés tels que des charges de propriété, impôts fonciers, assurances, menus travaux...
- La revente du bien, au profit de la Communauté de communes ou de tout organisme désigné par ses soins, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.



- La présente convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.
- La présente convention prendra effet au jour de la signature, par le Directeur de l'EPF de l'Ain ou par Thomas CHAUDAT-ALLIBE, de l'acte authentique d'acquisition.
- Toute demande d'intervention de l'EPF de l'Ain par une Collectivité emporte automatiquement autorisation de cette dernière de publier sur le Site Internet, dans la rubrique "réalisations", les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération. Cependant, la Collectivité qui, pour quelque raison que ce soit, ne souhaite pas de publicité autour de l'opération, devra en faire la demande expresse auprès de l'Établissement. Sachant que seules les surfaces et la nature du projet pourront être divulguées, et que toute indication de prix sera proscrite. Par ailleurs, lorsqu'un projet d'aménagement futur a été validé en cours de portage, il pourra, après accord de la Collectivité, également être publié sur le site.

Le Conseil communautaire, par délibération du ....., a décidé :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus.
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- de charger, le Président, de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la délibération ci-avant mentionnée.

Fait à Bourg-en-Bresse, en deux exemplaires, le .....

Monsieur Pierre MORRIER  
Directeur de l'EPF de l'Ain

Monsieur Bernard GRISON  
Président de la Communauté de communes

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE  
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Entre :

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président Monsieur Bernard GRISON, dûment habilité par une délibération de son Conseil Communautaire en date du , désignée dans la présente convention « **la CCDSV** »,

D'une part,

**ET**

**Le Département de l'Ain**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en application de la délibération de l'Assemblée plénière n° .....du , désigné dans la présente convention « **le Département** », d'une part,

D'autre part,

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1511-3,

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en date du 18 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil départemental de l'Ain du ... ;

**PREAMBULE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCDSV délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sur le territoire de la CCDSV.

\*\*\*

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La CCDSV confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles sur le territoire de la Communauté de communes telles qu'elles ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017, délibération n°2017C45 **renouvelée par la délibération du 18 décembre 2017, délibération n° .....**

### **Article 2 : Obligations de la CCDSV**

La CCDSV reste compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Elle définit notamment dans ce cadre les conditions dans lesquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent satisfaire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Elle avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'elle lui a confiés et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département est chargé :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure, qu'elles soient déposées directement par ces dernières ou transmises par la CCDSV,
- de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par la CCDSV, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice et de signer une convention d'octroi d'aide financière avec l'entreprise.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif défini par la CCDSV conformément à la délibération de la CCDSV du 29 mai 2017 **renouvelée par la délibération du 18 décembre 2017.**

Annuellement, le Département adressera à la CCDSV un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activités pourra être présenté chaque année devant le Conseil communautaire de la CCDSV par le Président du conseil départemental ou son représentant.

### **Article 4 : Financement de la délégation**

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Département.

### **Article 5 : Fin de la convention**





**Communauté de communes Dombes Saône Vallée  
Ville de Trévoux  
Office de tourisme Ars-Trévoux**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – 2017-2020**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE (CCDSV)**, dont le siège est 627, route de Jassans – 01600 Trévoux, représentée par son Président Monsieur Bernard Grison, élu à cette fonction par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

**LA VILLE DE TREVOUX**, représentée par Monsieur Marc Pechoux, Maire de la commune, élu à cette fonction par délibération du Conseil municipal en date du 2014,

**L'ASSOCIATION DENOMMEE « ARS-TREVOUX TOURISME » (OT)**, Association loi 1901, dont le siège social est située Place de la Passerelle, 01600 Trévoux, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette Rousset, élue à cette fonction par le Conseil d'administration le 30 janvier 2015.

## SOMMAIRE

<b>CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>p. 3</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>p. 4</b>
<b>ARTICLE 1 – Missions attribuées à l’Office de tourisme</b>	<b>p. 5</b>
1.1. Accueil, information et communication	
1.2. Promotion touristique et coordination des partenaires	
1.3. Marketing touristique et commercialisation des produits touristiques	
<b>ARTICLE 2 – Gestion d’équipements touristiques et patrimoniaux</b>	<b>p. 7</b>
2.1. Musée de cire – La vie du Saint Curé d’Ars (Ars-sur-Formans)	
2.2. Musée « Trévoux et ses Trésors » (Ville de Trévoux)	
2.3. Maison Thermac – Trévoux (Ville de Trévoux)	
2.4. Château fort – Trévoux	
2.5. Salles du Parlement de Dombes – Trévoux	
2.6. Carré Patrimoines – Trévoux (CCDSV)	
<b>ARTICLE 3 – Moyens mis à disposition de l’Office de tourisme</b>	<b>p. 12</b>
3.1. Locaux	
3.2. Financement	
3.3. Personnel	
<b>ARTICLE 4 – Engagements de l’Office de tourisme</b>	<b>p. 15</b>
4.1. Comptabilité	
4.2. Respect des obligations statutaires	
<b>ARTICLE 5 – Partenariat Communauté de communes – Office de tourisme</b>	<b>p. 16</b>
5.1. Comité de suivi du partenariat touristique	
5.2. Communication	
<b>ARTICLE 6 – Durée</b>	<b>p. 17</b>
<b>ARTICLE 7 – Sanctions, modifications, résiliation et litiges</b>	<b>p. 17</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>p. 19</b>
Annexe 1. Convention articulation « Pays d’art et d’histoire » et Office de tourisme	
Annexe 2. Convention financière de mandat pour l’encaissement des recettes du musée « Trévoux et ses Trésors »	
Annexe 3. Convention Ville de Trévoux – Conseil départemental de l’Ain (Château fort)	
Annexe 4. Convention Office de tourisme – Conseil départemental de l’Ain – Cour d’Appel de Lyon (Salles du Parlement de Dombes)	

## **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

- **VU** la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
- **VU** le code du Tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants ainsi que les articles L134-1 et suivants,
- **VU** la délibération N°2014C106 du Conseil de la Communauté de communes en date du 24 novembre 2014 portant fusion des deux offices de tourisme Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes en un seul Office de tourisme sous l'appellation « Ars – Trévoux Tourisme », et définissant les missions et le statut juridique de cette structure (association Loi 1901).
- **VU** la délibération N° ??? du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 18 décembre 2017, approuvant la présente convention,
- **VU** la délibération N° ??? du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 20 décembre 2017, approuvant la présente convention,
- **VU** les statuts de l'Office de Tourisme Ars-Trévoux Tourisme approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2015,

**Il est convenu ce qui suit.**

## PRÉAMBULE

**Considérant** que la Communauté de commune Dombes Saône Vallée relève de la fusion des Communautés de communes Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes augmentées de la commune de Villeneuve, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2013 et du 27 novembre 2013).

**Considérant** que les deux Communautés de communes avaient la compétence « promotion touristique et office de tourisme » et que cette compétence a été transférée de fait à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

**Considérant** que les deux Communautés de communes avaient chacune un office de tourisme et qu'il y avait lieu d'harmoniser la politique de promotion touristique, par délibération en date du 24 novembre 2014, la Communauté de commune Dombes Saône Vallée a décidé conformément aux articles L.133-1 et suivants et L.134-1 et suivant du code du tourisme, la fusion des deux offices de tourisme en une seule association loi 1901 sous l'appellation « OFFICE DE TOURISME ARS TREVoux ».

**Considérant** les dispositions de la loi (NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 (n°2015-991) affectant obligatoirement la compétence « Promotion touristique et création d'offices de tourisme » aux communautés de communes,

**Considérant** les missions attribuées par la Communauté de communes à l'Office de tourisme par délibération en date du 24 novembre 2014 et conformément au code du Tourisme.

**Considérant** l'audit réalisé en 2016 par le cabinet Eatourisme sur le fonctionnement et l'organisation touristique du territoire et de l'Office de tourisme et ses préconisations.

**Considérant** que la Communauté de commune Dombes Saône Vallée est la collectivité de tutelle de l'Office de tourisme.

**Considérant** les liens qui unissent la Ville de Trévoux, la Communauté de communes et l'Office de tourisme sur les questions touristiques, la présente convention est donc une convention tripartite. La Ville de Trévoux est concernée par les articles suivants : Article 2 – points 2.2, 2.3, 2.4 et Articles 3, 6 et 7.

Il y a lieu de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de communes, l'Office de tourisme « Ars-Trévoux Tourisme » et la Ville de Trévoux par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention comprend de plus en annexe 1, la convention de partenariat qui définit les points d'articulation entre l'Office de tourisme et le « Pays d'art et d'histoire ».



## **ARTICLE 1 – Missions attribuées à l'Office de tourisme**

L'Office de tourisme a pour objet principal d'étudier et de mettre en place les mesures tendant à favoriser et augmenter l'activité touristique au sein de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes sur le territoire.

Il exerce donc une mission d'intérêt général que la Communauté de Communes entend subventionner pour l'exercice des missions suivantes.

- Accueil des touristes et de tous types de visiteurs, information et promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le CDT et le CRT et tout autre organisme de promotion touristique.
- Coordination des interventions des prestataires et des partenaires du développement touristique local.
- Commercialisation des produits touristiques.
- Mise en œuvre de la politique locale du tourisme (développement de l'offre touristique, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, animation de loisirs, organisation de manifestations et de fêtes culturelles).

### **1.1. Accueil, information et communication**

*1.1.1 - L'Office de tourisme conduira un travail permanent d'évaluation et d'amélioration de ses prestations d'accueil et d'information des visiteurs, en exploitant en particulier les nouvelles possibilités offertes par les outils numériques.*

*Dans ce cadre :*

- a. Il définira une stratégie et une organisation de l'accueil et de l'information en optimisant les horaires d'ouverture de ses sites d'accueil (Ars et Trévoux) au regard des flux touristiques et des nouvelles habitudes de consommation touristique.
- b. Il favorisera le développement des outils numériques dans sa communication afin de permettre aux visiteurs l'accès à l'information touristique en dehors des horaires d'ouvertures des bureaux d'information touristique, tant avant que pendant et après le séjour.
- c. Il imaginera et mettra en place un accueil mobile sur le territoire en fonction des flux touristiques et des grands événements.
- d. Il inscrira l'accueil des visiteurs dans une démarche de relation clients et de fidélisation de la clientèle (logiciel gestion clients).
- e. Il favorisera l'accueil des personnes en situation de handicap par des informations spécifiques sur l'offre touristique « adaptée ».

1.1.2 - L'Office de tourisme concevra et éditera les supports de communication touristique nécessaires à son activité en mettant l'accent sur le développement du E-Tourisme.

Communication papier

- f. Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'appel sur l'offre touristique existante et sur le territoire communautaire.
- g. Diffuser les éditions touristiques (cartes, guides, flyers etc.), locales, régionales notamment.
- h. Recenser toutes les manifestations touristiques, patrimoniales, culturelles et sportives en lien avec les organisateurs (publics / privés) et actualiser ces données autant que nécessaire.
- i. Concevoir et coordonner en lien avec les services de la CCDSV concernés (Tourisme, Patrimoine, etc.) un plan de diffusion des éditions touristiques et des événements coordonnés par la Communauté de communes.
- j. Développer et assurer les relations presse avec les médias locaux, régionaux, nationaux, sur les événements touristiques et culturels du territoire.

Communication digitale

- k. Adapter et mettre à jour le site Internet de l'Office et des musées en gestion.
- l. Animer et gérer la newsletter et les réseaux sociaux.
- m. Mettre à jour la base de données en ligne APIDAE.

## **1.2. Promotion touristique et coordination des partenaires**

- a. Participer à la mise en tourisme économique de l'offre touristique existante, culturelle, culturelle, naturelle, sportive et de loisirs ainsi que celle liée aux bords de Saône.
- b. Assurer la promotion touristique du territoire de la Communauté de communes et la promotion des grands événements en cohérence avec les services compétents de la CCDSV, les Communes et les prestataires privés.
- c. Assurer la coordination avec les projets des Offices de tourisme de proximité, la FDOTSI, la « Destination Saône » à l'échelle interrégionale et travailler en lien avec le Comité départemental, le Comité Régional du Tourisme, Atout France (Cluster Tourisme et Spiritualité), le réseau des Villes Sanctuaires en France, le label « Pays d'art et d'histoire », le Sanctuaire d'Ars.
- d. Animer et dynamiser les réseaux professionnels du tourisme locaux : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites et monuments privés, tours opérateurs etc.

## **1.3. Marketing touristique et commercialisation des produits touristiques**

L'Office de tourisme, en lien avec la CCDSV, les communes et les partenaires touristiques du territoire, définira un positionnement et une stratégie marketing, avec l'aide ou non d'un prestataire extérieur, et engagera des actions de commercialisation de l'offre touristique.

Pour cela :

- a. Il définira et fera partager le positionnement touristique du territoire son offre identitaire et les clientèles prioritaires correspondantes.

- b. Il définira une stratégie marketing et numérique partagée avec tous les acteurs et issue du positionnement, et validera les filières thématiques prioritaires.
- c. Il concevra et mettra en marché des produits touristiques en lien avec les filières retenues (des produits simples aux produits packagés).
- d. Il accompagnera les prestataires pour le développement de leur offre en cohérence avec la stratégie marketing validée et pour la création de produits commercialisables en ligne.
- e. Il mettra en place un suivi analytique permanent des clientèles, en lien notamment avec le dispositif Flux Vision développé par Ain tourisme et il produira annuellement des tableaux de bords quantitatifs et qualitatifs de la fréquentation touristique.

L'Office de Tourisme est autorisé dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 à commercialiser des prestations et produits touristiques issus de sa zone d'intervention et à exercer une activité de ventes de produits locaux ou en lien avec l'activité touristique, notamment dans les deux boutiques gérées par les deux bureaux d'accueil touristique sur Ars (Musée de cire) et Trévoux (Hôtel Pierre et Anne de Bourbon).

## **ARTICLE 2. Gestion d'équipements touristiques et patrimoniaux**

### **2.1. Musée de cire - La vie du Saint Curé d'Ars – Ars-sur-Formans (CCDSV)**

La Communauté de communes a acquis en 2015, le « Musée de cire - La vie du Saint Curé d'Ars ». Elle a fait le choix d'y installer le bureau d'information touristique d'Ars de l'Office de Tourisme afin d'optimiser les moyens mobilisés en assurant en même temps l'information touristique des visiteurs sur Ars, l'ouverture du musée et l'accueil du public.

La Communauté de communes a décidé de confier l'intégralité de la gestion du musée à l'Office de tourisme, à savoir :

- Les recettes liées à la billetterie ;
- Les recettes liées aux visites guidées individuelles et groupes ;
- Les recettes liées à la gestion de la boutique dédiée au musée et à l'Office de tourisme.

La grille tarifaire des entrées du musée est définie après avis conforme de la Communauté de communes.

Les horaires d'ouverture du musée seront identiques à ceux de l'Office de Tourisme et seront définis également après avis conforme de la CCDSV.

Dans le cas où la Communauté de communes souhaiterait ouvrir le « Musée de cire » en dehors des horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme, elle en informera l'Office de Tourisme pour en définir les modalités pratiques et financières.

L'Office de tourisme prendra une assurance en tant qu'occupant et pour sa responsabilité civile ; il assurera le ménage des lieux.

La Communauté de communes s'assurera en tant que propriétaire et prendra à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage), des contrats de sécurité (alarme et incendie) et tous les travaux de petit et gros entretien nécessaires au bon fonctionnement du musée. Elle prendra également à sa charge l'entretien des collections du « Musée de cire » en lien avec le « Pays d'art et d'histoire ».

## 2.2. Musée « Trévoux et ses Trésors » (Ville de Trévoux)

La Ville de Trévoux dispose d'un patrimoine ancien très important. Elle développe depuis de nombreuses années un programme de valorisation de ce patrimoine (études, acquisition d'objets mobiliers et immobiliers, protection, restauration et valorisation auprès des publics). Elle a développé une politique importante de préservation et de mise en valeur de son centre ancien.

La réhabilitation complète (2013/2016) de l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, propriété de la Ville de Trévoux depuis 1989 et inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1991, abrite aujourd'hui le siège social de l'Office de tourisme Ars-Trévoux ainsi que le musée « Trévoux et ses Trésors » ouvert au public depuis mai 2017. Cet édifice est l'un des plus prestigieux de la Ville.

Ce musée, porte d'entrée sur l'histoire de Trévoux et du territoire, présente les collections historiques de la Ville et constitue un lieu d'animation culturelle et d'éducation autour de l'histoire de Trévoux. Il vient en complément du Carré Patrimoines situé à proximité et s'intègre pleinement à la démarche du « Pays d'art et d'histoire ».

L'Office de tourisme disposera au sein de ce bâtiment d'espaces dédiés à ses bureaux de back office et d'un espace d'accueil (front office) pour les visiteurs et pour le public de l'espace muséal. Rappel : l'Office de tourisme dispose également d'un second site d'accueil ouvert aux visiteurs à Ars-sur-Formans dans le « Musée de Cire » appartenant à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

### a) Conditions de gestion du musée par l'Office de tourisme

Le tableau ci-dessous définit les champs d'action et d'intervention de l'Office de tourisme et de la Ville de Trévoux.

		Ville de Trévoux	OT
Accueil et gestion des flux de visiteurs	Accueil des visiteurs		X
	Délivrance des titres de visite (billetterie)		X
	Surveillance de l'espace muséographique		X
	Réapprovisionnement des dispositifs mis à la disposition du public (tampons encreurs, réservoirs de parfum)		X
	Organisation des visites guidées		X
Médiation, promotion de l'espace	Promotion de l'Espace muséographique dans les supports touristiques du territoire		X

muséographique	Création et financement de supports de communication dédiés exclusivement à l'espace Muséographique	X	
	Achat de nouveaux objets pour les collections	X	

**b) Tarifs et gestion des recettes du musée**

- *Tarif des visites*

La grille tarifaire des visites sera définie par la Ville de Trévoux. Elle fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Trévoux.

- *Gestion des recettes*

L'Office de tourisme assurera l'encaissement de la billetterie et reversera l'intégralité de ces recettes à la Ville de Trévoux. Les recettes liées aux visites guidées resteront au bénéfice de l'Office de tourisme pour la partie relevant de la visite guidée, la recette liée à l'entrée du musée restant à la Ville de Trévoux.

Une convention financière de mandat a été signée entre la Ville de Trévoux et l'Office de tourisme, le 7 mai 2017 (Cf. annexe 2). Elle a pour objet de définir les champs d'action et d'intervention de l'Office de Tourisme dans l'accueil et l'encaissement, pour le compte de la Commune, des entrées (billetterie) des visiteurs du musée « Trévoux et ses Trésors ».

L'Office de tourisme gèrera en propre une boutique dans l'espace d'accueil et en récupérera les recettes intégralement. Il pourra proposer au public dans sa gamme des objets liés à l'espace muséographique.

**c) Horaires d'ouverture du musée**

Les horaires d'ouverture du musée *Trévoux et ses Trésors* seront identiques à ceux de l'Office de Tourisme sur le site de Trévoux. Ils seront définis après avis conforme de la Ville de Trévoux et de la CCDSV.

En cas de modification de ces horaires, l'Office de Tourisme devra en informer la Ville de Trévoux. Dans le cas où la Ville de Trévoux souhaiterait ouvrir le musée en dehors des horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme, elle en informera l'Office de Tourisme pour en définir les modalités pratiques et financières.

**2.3. Maison Thermac – Trévoux (Ville de Trévoux)**

En accord avec la Communauté de communes, la gestion de la salle du rez-de-chaussée de la Maison Thermac, située Grande Rue et propriété de la Ville de Trévoux est confiée à l'Office de tourisme.

Ce local est destiné, outre les activités directes de l'Office de tourisme, à des rencontres ou à l'accueil d'expositions à caractère culturel, patrimonial, y compris l'accueil temporaire d'artisans d'art et d'artistes.

L'Office de tourisme signera une convention d'occupation des lieux avec chaque utilisateur ; convention qui définira les responsabilités de chacun, l'objet de l'occupation, le tarif de la location ainsi que la durée de celle-ci. Le gardiennage des expositions sera le fait de chaque utilisateur.

Les tarifs de location de cette salle seront définis après avis conforme de la Ville de Trévoux. Les recettes de la location reviendront à l'Office de tourisme.

La Ville de Trévoux s'engage de son côté à assurer le bâtiment, à payer les fluides relatifs à l'utilisation de la salle Thermac et à assurer toutes interventions techniques nécessaires. Les représentants de la Ville de Trévoux auront un droit de visite sur ce local pendant son occupation, pour toute intervention ou contrôle des installations de sécurité.

La Ville de Trévoux se réserve le droit d'utiliser pour son propre compte ces locaux à titre exceptionnel et ponctuel.

L'Office de tourisme, de son côté, prendra une assurance en tant que locataire et fournira un bilan annuel de l'utilisation de cette salle à la Ville de Trévoux ; bilan qui sera intégré au rapport annuel d'activités de l'Office.

#### **2.4. Château fort – Trévoux**

Le château fort de Trévoux, classé aux Monuments Historiques depuis 1913, est la propriété du Département de l'Ain depuis 1822. Une convention a été signée le 07 juillet 1994 entre le Conseil général de l'Ain et la Ville de Trévoux afin de permettre l'ouverture du monument au public (Cf. Annexe 3). La Ville de Trévoux assure donc désormais, via cette convention, l'entretien courant du château et sa valorisation.

Plus précisément, le Département de l'Ain confie à la Ville de Trévoux le soin d'assurer la garde de l'édifice, le contrôle de son accès, l'ouverture au public et l'organisation des visites. La Ville de Trévoux s'engage également à assurer l'entretien régulier et à réparer les dégradations commises à l'édifice par des tiers lorsque ces dégradations résultent d'une absence de surveillance ou de l'ouverture du château au public.

La Ville de Trévoux a fait le choix de déléguer à l'Office de tourisme la valorisation, l'animation et l'ouverture au public du château.

Aujourd'hui, les visites guidées du château sont effectuées par le personnel qualifié de l'Office de tourisme et par des guides conférenciers gérés par lui.

- L'Office de tourisme assure l'ouverture et la fermeture du château au public ainsi que les visites guidées individuelles et groupes et les manifestations à caractère patrimonial (ex. JEP, etc.) et gère également le planning de ces visites. A noter, l'accès au château pour le public se fait uniquement par le biais de visites guidées. Si

l'Office souhaitait ouvrir le château pour des visites libres, il en informera la Ville de Trévoux par écrit et pour accord.

- Le « Pays d'art et d'histoire » de la CCDSV, quant à lui, gère les visites pour les groupes scolaires ainsi que les ateliers créatifs se déroulant au château et décidés à son initiative.

Conformément à la convention passée entre le Département de l'Ain et la Ville de Trévoux en 1994 et à ses articles 1 et 2, l'ouverture au public par l'Office de tourisme devra respecter les consignes suivantes :

- L'accès à la cour intérieure, au chemin de ronde de la Tour Octogonale et de la courtine Sud est autorisé à tout public, accompagné ou non, sous réserve que la Ville de Trévoux s'engage à prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des visites, en informant notamment le public par un panneau installé à l'entrée du Château des cheminements à emprunter lorsqu'ils sont protégés par des parapets ou des gardes corps, et en avisant les personnes encadrant les groupes qu'elles sont responsables du comportement et de la sécurité des enfants dont elles ont la charge.
- L'accès à la Tour en Fer à cheval par le chemin de ronde de la courtine Nord depuis le premier niveau de la Tour Octogonale sera limité à des petites groupes, les enfants en groupe ou non devant obligatoirement être encadrés ou accompagnés. Cet accès au public devra être systématiquement refermé à clé après toute visite guidée.
- L'accès à l'intérieur de la tour ronde demeure interdit au public.

L'Office de tourisme, prendra une assurance en responsabilité civile relative à l'ouverture au public du lieu et intégrera dans son rapport annuel d'activités le bilan des visites.

En cas de problèmes techniques sur le château, l'Office de tourisme en informera la Ville de Trévoux par courrier. La Ville, de son côté, fera le nécessaire pour solutionner le problème conformément à la convention qui la lie au Département de l'Ain. A charge pour elle, d'informer le Département de l'Ain de ses interventions ou des interventions qui incomberaient au Département de l'Ain.

## **2.5. Parlement de Dombes (Salle d'audience et salle des pas perdus) – Trévoux**

La salle du Parlement de Dombes, propriété du Département de l'Ain et utilisée par le Tribunal de Grande Instance a fait l'objet d'une convention d'utilisation entre le Département, la Cour d'Appel de Lyon et l'Office de tourisme en date du 15 octobre 2015, pour une durée de 3 années (Cf. convention en annexe 4).

Celle-ci définit les conditions d'accès et d'usage à des fins touristiques de la salle d'audience dont les peintures murales et le plafond sont classés au titre des Monuments Historique de Dombes.

Dans le respect de cette convention, l'Office de tourisme ne pourra affecter les lieux à une autre destination qu'à l'organisation de visites guidées patrimoniales. L'utilisation des lieux à d'autres fins devra faire l'objet d'une décision préalable du Département et de la Cour d'Appel.

Etant convenu que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'Office de tourisme, prendra une assurance en responsabilité civile relative à l'ouverture au public du lieu. Il devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec la réglementation liée à l'ouverture des lieux au public et à la sécurité.

L'Office de tourisme intégrera dans son rapport annuel d'activités le bilan des visites et les actions conduites dans ce lieu.

## **2.6. Carré Patrimoines et visites guidées– Trévoux (CCDSV)**

Sur ce point, se reporter à l'annexe 1 de la présente convention relative à l'articulation entre le « Pays d'art et d'histoire » et l'Office de tourisme.

## **ARTICLE 3 : Moyens mis à disposition de l'Office de tourisme**

### **3.1- Locaux**

L'association Office de Tourisme utilisera les locaux suivants :

#### **3.1.1. Le siège social de l'Office de tourisme (Hôtel Pierre et Anne de Bourbon - Ville de Trévoux)**

##### *Locaux*

La Ville de Trévoux met à la disposition de l'Office de Tourisme, au sein de l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, situé Place de la Passerelle, différents espaces d'une superficie d'environ 108 m<sup>2</sup> et composés comme suit.

- Rez-de-Chaussée : un espace d'accueil d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et un espace de stockage d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>.
- Au 2<sup>ème</sup> étage : un bureau de 16 m<sup>2</sup> et un espace repas pour le personnel de 6 m<sup>2</sup> comprenant un évier et un plan de travail avec rangements.
- Au 3<sup>ème</sup> étage : deux bureaux, l'un de 16 m<sup>2</sup> et l'autre de 13 m<sup>2</sup>.
- L'Office de tourisme utilisera également les parties communes du bâtiment : ascenseurs, escaliers, sanitaires, espaces de circulation, mezzanine, local poubelle.

##### *Frais de gestion*

Dans un souci de simplification des modalités de gestion, la Ville de Trévoux prend à sa charge la totalité des frais de gestion et d'entretien des locaux de l'ensemble du bâtiment, à l'exception des frais de nettoyage qui seront facturés au prorata des



espaces occupés par le ou les prestataires retenus et selon les modalités définies par chacune d'entre elles.

En fin de chaque année, un bilan des frais de gestion sera établi par la Ville de Trévoux et présenté aux deux parties. Il servira de base de discussion pour une éventuelle répartition différente des coûts de gestion si les deux parties l'estiment nécessaire.

#### *Assurance*

L'Office de tourisme prendra toutes les assurances nécessaires du locataire et fournira une attestation à la Ville de Trévoux.

La Ville de Trévoux prendra de son côté toutes les assurances nécessaires au propriétaire et notamment celles relatives au bâti, au mobilier et à ses collections.

#### *Etat des lieux*

L'Office de tourisme prend les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour leur occupation.

En cas de bris du matériel mis à disposition, l'Office de tourisme prendra à sa charge la remise en état de celui-ci.

#### *Maintenance-sécurité*

La Ville de Trévoux, via ses Services Techniques, assurera l'entretien et le chauffage du bâtiment « Hôtel Pierre et Anne de Bourbon ». A ce titre, les Services Techniques formaliseront et remettront à l'Office de tourisme un document précisant :

- les différentes contraintes et obligations des occupants du bâtiment ;
- les modalités d'intervention de maintenance du bâtiment.

Les représentants de la Ville de Trévoux auront un droit de visite sur ces locaux pendant leur occupation, notamment en vue de permettre, le cas échéant, une intervention technique (fuite d'eau, pannes de chauffages, d'électricité etc...), ainsi que pour tout contrôle des installations de sécurité et d'alarme. Ils devront prévenir, chaque fois que cela leur sera possible, l'Office de tourisme de leurs interventions.

L'Office de tourisme se conformera aux directives visant ces dernières installations.

#### 3.1.2. Le site d'accueil d'Ars-sur-Formans : « Musée de cire- la vie du Saint Curé »

Situé 625, rue Jean-Marie Vianney, 01480 Ars-sur-Formans, le « Musée de cire » est la propriété de la Communauté de communes qui assure les obligations revenant au propriétaire et s'engage à mettre à disposition de l'association le bâtiment à titre gratuit.

L'Office de tourisme prendra une assurance en tant que locataire et pour sa responsabilité civile ; il assurera le ménage des lieux.

La Communauté de communes s'assurera en tant que propriétaire et prendra à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage), des contrats de sécurité (alarme et incendie) et tous les travaux de petit et gros entretien nécessaires au bon fonctionnement du musée (conformément à l'article 2 de la présente convention).

L'Association dispose en rez-de-chaussée d'un accueil tourisme / boutique et d'un espace dédié au back office.

Elle veillera à ce que les abords immédiats du bâtiment soient propres et présentables en lien avec la Communauté de communes et elle informera celle-ci en cas de dysfonctionnements techniques du bâtiment.

Durant l'année 2018 et sur une période de 6 mois environ, des travaux de réhabilitation des locaux de l'Office et du musée seront réalisés par la Communauté de communes. Une solution alternative sera trouvée afin de permettre à l'Office de poursuivre son activité sur Ars durant la période des travaux.

### **3.2- Financement**

Pour lui permettre de remplir les missions définies à l'article 1 de la présente convention, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée attribuera à l'association une subvention de fonctionnement annuelle nécessaire et adaptée à ses obligations de prestations de services aux clientèles.

Pour cela, le (la) Président(e) de l'Association présentera chaque année fin janvier à la Communauté de communes, pour examen, les résultats provisoires de l'exercice N-1, un budget et un programme d'actions prévisionnels pour l'année N, approuvés par le Conseil d'administration de l'Office de Tourisme. Les comptes de l'exercice devront faire l'objet d'une validation par un Commissaire aux comptes avant leur publication.

Cette subvention sera inscrite chaque année au budget primitif de la Communauté de communes et librement déterminée par le Conseil communautaire.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % avant fin février ;
- Le solde après présentation du bilan moral et financier de l'association pour l'année N- 1 et après le vote de la subvention de l'année N par le Conseil communautaire.

Pour compléter les subventions reçues et assurer sa pérennité économique, l'Office de Tourisme s'engage à développer toutes ses sources propres de financements dans le cadre de ses diverses activités et actions. Cela concerne en particulier :

- La gestion des sites de visites dont il dynamisera l'attractivité et optimisera la gestion, pour en accroître la marge dégagée,
- Les cotisations de ses membres (avec en particulier les professionnels du tourisme),

- La vente d'ouvrages et produits divers dans les boutiques de ses bureaux d'information touristique,
- La billetterie de croisières et de spectacles,
- La vente de produits touristiques packagés.

### **3.3- Personnel**

L'Office de tourisme disposera de personnel à temps complet ou partiel qualifié pour l'accueil, l'information, la promotion et le développement, en rapport avec la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme n°3175.

L'ensemble des personnels de l'Office relève du droit privé et est salarié de l'Association. L'Association est tenue de respecter la législation et les obligations sociales à l'égard de ses personnels.

La Communauté de communes souhaite être consultée avant toute augmentation des moyens matériels et humains concernant l'équipe de l'Office de tourisme. Celui-ci ne pourra se prévaloir d'une augmentation de sa subvention.

## **ARTICLE 4 : Engagements de l'Office de Tourisme**

### **4.1 – Comptabilité**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est fondée à contrôler l'Association et à demander des comptes et des justificatifs sur l'utilisation des subventions allouées ainsi que des données qualitatives et quantitatives et des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

En conséquence :

- L'Office tiendra une comptabilité détaillée conforme au plan comptable des structures de droit privé, ainsi qu'une comptabilité analytique permettant d'avoir une bonne lecture des coûts et recettes spécifiques de chaque site géré et de calculer des marges directes ou nettes pour chacun d'eux. L'Office de Tourisme tiendra la Communauté de communes informée de toute évolution dans la structure de sa comptabilité analytique, dans ses clés de répartition et d'une façon générale de toute modification dans ses méthodes comptables.
- Un commissaire aux comptes et un suppléant seront désignés par l'Office de tourisme qui en communiquera les coordonnées à la Communauté de Communes.
- A la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année N+1, l'Office de Tourisme transmettra à la Communauté de Communes un compte-rendu détaillé de l'emploi des crédits alloués pour l'année N, assorti de toutes les justifications nécessaires (déclarations URSSAF, bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités établi sur les objectifs fixés par la présente convention). En application du dernier alinéa de l'article L. 133

du Code de Tourisme, l'Office de Tourisme soumettra son rapport financier annuel au Conseil communautaire.

- Le (la) Président(e) de l'Association s'assurera que les subventions versées par la Communauté de communes sont utilisées conformément à la destination qui leur a été assignée. Les sommes non utilisées conformément à cet objet pourront être restituées à la Communauté de communes.

Il est rappelé que les Chambres Régionales des Comptes sont habilitées à vérifier les comptes des associations auxquelles la Collectivité apporte un soutien financier conséquent.

#### **4.2 – Respect des obligations statutaires**

L'Office de tourisme s'engage à fonctionner en conformité avec ses statuts. Il s'engage également à revoir ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales, si elles sont de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

L'Office de tourisme s'engage formellement à informer la Communauté de communes de toute modification de statuts même si ses représentants ont participé au vote modificateur. Il communiquera également à la Communauté de communes tous les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que des Conseils d'Administration.

Il s'engage de plus à informer ses adhérents sur la vie de l'association et son fonctionnement par, au minimum : une convocation annuelle en Assemblée Générale, deux convocations du Conseil d'Administration pour faire état de l'activité de l'Office de tourisme.

#### **ARTICLE 5 : Partenariat Communauté de Communes – Office de tourisme**

La Communauté de communes et l'Office de tourisme établissent des collaborations étroites pour l'accomplissement des missions de l'Office de tourisme. Sur demande du Président de la Communauté de Communes, l'Office de tourisme apportera son concours pour des besoins ponctuels tels que réception, accueil et documentation.

##### **5.1 – Comité de suivi du partenariat touristique**

Afin de consolider les liens et la pertinence des interventions entre les collectivités et l'Office de Tourisme, il est mis en place un « comité de suivi du partenariat touristique » chargé en particulier :

- De suivre l'exécution de la présente convention,
- D'étudier les besoins et actions nouvelles apparus en cours d'année,
- De contrôler et actualiser la gestion de chacun des sites confiés à l'Office de tourisme,
- De suivre l'exécution budgétaire et la réalisation des actions prévues,
- De débattre des actions et projets de l'année à venir,
- Et plus globalement, d'assurer la coordination entre les interventions des uns et des autres.

## Composition

- 3 représentants de la CCDSV
- 3 représentants de la Ville de Trévoux
- 3 représentants de L'OT

Ce comité se réunira à minima trois fois par an pour traiter, en priorité, les objets suivants :

- Bilan de l'exercice N-1 et prévision de l'année N, avant envoi de la demande de subvention argumentée à la CC,
- Suivi de l'exercice en cours et de la gestion des équipements touristiques,
- Bilan de la saison estivale, enseignements et pistes pour l'année à venir.

D'autres réunions pourront avoir lieu, selon les besoins, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## 5.2 – Communication

Les documents d'information et de promotion pourront être élaborés et réalisés en partenariat, selon des modalités financières notamment, à définir au cas par cas.

L'Office de tourisme devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Communauté de communes, oralement et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et dans ses rapports avec les médias.

## **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ce, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse.

## **ARTICLE 7 – Sanctions, modifications, résiliation et litiges**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes des conditions d'exécution de la convention par l'Office de tourisme, la Communauté de communes pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Comme indiqué à l'article 3.2, la subvention est librement déterminée par la CCDSV.

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction au Tribunal Administratif.

Fait à Trévoux en 3 exemplaires originaux, le :

**Pour la Communauté de Communes  
Dombes Saône Vallée,**  
Le Président  
Bernard GRISON

**Pour la Commune  
de Trévoux,**  
Le Maire  
Marc PECHOUX

**Pour l'Office de Tourisme  
« Ars Trévoux Tourisme »,**  
La Présidente  
Bernadette ROUSSET

**ANNEXE 1**

**PAYS D'ART ET D'HISTOIRE (CCDSV) / OFFICE DE TOURISME ARS-TREVOUX**

**CONVENTION A VENIR**

## **ANNEXE 2**

**RECETTES BILLETTERIE MUSEE « TREVOUX ET SES TRESORS »**

**CONVENTION DE MANDAT VILLE DE TREVOUX – OFFICE DE TOURISME (MAI 2017)**



## **CONVENTION FINANCIERE DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU MUSEE « TRÉVOUX ET SES TRESORS »**

### **ENTRE :**

La commune de TRÉVOUX, Place de la Terrasse, 01600 Trévoux, représentée par Monsieur Marc PECHOUX, Maire de Trévoux, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2017, d'une part, désignée ci-après « la commune » ou mandant,

### **ET :**

L'Office de Tourisme « Ars-Trévoux Tourisme », Place de la Passerelle 01600 Trévoux, représenté par Madame Bernadette ROUSSET, présidente, élue à cette fonction lors du Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2015, d'autre part, désigné ci-après « l'Office de Tourisme » ou mandataire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales en application du CGCT,

**VU** l'instruction du 9 février 2017 (BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017 – NOR : ECFE1704988 J),

**VU** les articles du CGCT, et notamment l'article L. 1611-7-1,

**VU** l'avis conforme du comptable public,

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – NATURE DES OPERATIONS**

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action et d'intervention de l'Office de Tourisme dans l'accueil, l'encaissement pour le compte de la commune des entrées et la gestion des flux des visiteurs du musée « Trévoux et ses Trésors » pour le compte de la commune.

#### **Article 2 : DUREE**

La présente convention prendra effet à l'ouverture du musée « Trévoux et ses Trésors » prévue le 7 mai 2017 abrité dans le bâtiment Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, place de la Passerelle.

Elle prendra fin dans 10 ans soit le 6 mai 2027. En cas de fermeture du musée ou de changement de mandataire, la fin de la convention est de droit.

#### **Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS**

L'Office de Tourisme accueillera les visiteurs, assure la billetterie et encaisse le produit des entrées des visites du musée selon la tarification votée par le conseil municipal le 8 mars 2017 (délibération en annexe).

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition de l'Office de Tourisme.

Les encaissements s'effectueront au moyen d'un logiciel spécifique avec remise de tickets et de billets d'entrée, après versement en espèces, chèques bancaires ou cartes bancaires, et chèques vacances lorsque l'Office de Tourisme sera affilié à l'ANCV.

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat (Article D1611-22 du CGCT).

#### **Article 4 : CONTROLES**

La commune assurera des contrôles mensuels afin de faciliter l'intégration des opérations dans les écritures du comptable assignataire.

La personne en charge de la perception des recettes devra verser celles-ci auprès du comptable public au moins tous les 15 jours. Seront jointes toutes les pièces permettant au comptable de vérifier les dépôts.

#### **Article 5 : MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES**

La fréquence de la reddition est fixée trimestriellement (trimestres civils) (Article D 1611-25 du CGCT).

A cette occasion le mandataire devra présenter ses comptes et pièces justificatives arrêtés à la date de la reddition, au mandant avant transmission au comptable (Article D 1611-26).

Le cas échéant, un état de créances impayées peut être joint avec les informations sur les relances amiables accomplies (chèque sans provision, chèque ou carte volé par exemple).

Ces états devront être validés par la commune et transmis au comptable.

Un titre de recette sera émis afin d'intégrer les opérations dans la comptabilité de la commune.

La dernière reddition des comptes aura lieu le 31 décembre ou le dernier jour ouvré de l'année, au vu des justificatifs. Ne sont remis à cette occasion que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une opération de versement de fonds.

**Article 6 : REMUNERATION ET FRAIS**

La présente convention ne prévoit aucune rémunération envers le mandataire.

Pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement, les frais bancaires liés aux encaissements par carte bancaire seront à la charge de l'Office de Tourisme. Un avenant à la convention sera prévu en fin d'année pour les années suivantes afin de répartir les frais directement liés aux entrées du musée (destinées à la commune) et ceux liés aux achats ou autres paiements destinés uniquement à l'Office du Tourisme.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE TRÉVOUX  
B.P 616  
1, Rue de la Gare  
01606 TRÉVOUX CEDEX  
Tél: 04.74.08.88.80

Fait en double exemplaire  
A Trévoux, le

Le Trésorier de Trévoux,  
Patrick FILLON

05 MAI 2017



La présidente de l'Office de Tourisme  
Bernadette ROUSSET

Le Maire de Trévoux  
Marc PECHOUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 28

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE TROIS MAI, à DIX NEUF HEURES QUINZE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PECHOUX, Maire

**PRESENTS** : M. PECHOUX, C. TRASSARD, B. GUERIN, H. BONNET, A. IACOVELLI, JP. SAINT-CYR, G.LICHTLE, L.BORDELIER, J.CORMORECHE, D.DESFORGES S.PERNET, Y.GALLAY, G.GAGNE, P.BERTHAUD, IDE CARVALHO, A.TESSIAUT, A.SEMMADI, I.VERRAT COTTE, D.BIDAULT, A.GENIN, J. PARDON, C.MONTESSUIT, P.CHARRONDIERE, A.GOMES

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : S.VERPAULT à G.LICHTLE, M.RAYMOND à C.MONTESSUIT, M. CACHAT à P. CHARRONDIERE, G. BRULLAND à A.GOMES

**ABSENT(S)** : M. CROUZAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**2017-03-05-SF N° 51 MUSEE « TREVOUX ET SES TRESORS : CONVENTION FINANCIERE DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES**

J. Cormoreche, conseiller délégué à la culture, au patrimoine au tourisme et à la communication En mairie, le 3 mai 2017 expose :

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action et d'intervention de l'Office de Tourisme dans l'accueil, l'encaissement des entrées et la gestion des flux des visiteurs du musée « Trévoux et ses Trésors » pour le compte de la commune.

Il assure la billetterie et encaisse le produit des entrées des visites du musée selon la tarification votée par le conseil municipal le 8 mars 2017.

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Un titre de recette sera émis afin d'intégrer les opérations dans la comptabilité de la commune.

La présente convention prendra effet à l'ouverture du musée « Trévoux et ses Trésors » prévue le 7 mai 2017 abrité dans le bâtiment Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, place de la Passerelle. Elle prendra fin dans 10 ans soit le 5 mai 2027. En cas de fermeture du musée ou de changement de mandataire, la fin de la convention est de droit.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** les termes de la convention financière de mandat entre l'Office du tourisme, le comptable public et la commune pour l'encaissement des recettes du musée « Trévoux et ses trésors », annexée à la présente

**AUTORISE** le maire à la signer

En mairie, le 3 mai 2017

Affiché le

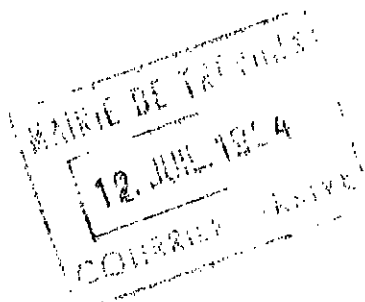
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Marc PECHOUX



**ANNEXE 3**

**CHATEAU FORT DE TREVOUX**

**CONVENTION VILLE DE TREVOUX – DEPARTEMENT DE L'AIN (1994)**



**CONVENTION RELATIVE AU CHATEAU DE TREVOUX**

\*\*\*\*

**ENTRE**

Monsieur Le Président du Conseil Général de l'AIN, agissant au nom et pour le compte du DEPARTEMENT de l'AIN en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du -4 JUL. 1994

d'une part,

et Monsieur Le Maire de TREVOUX, agissant au nom et pour le compte de la ville de TREVOUX, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 JUIN 1994

d'autre part,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Département est propriétaire du Château de TREVOUX depuis 1822. L'édifice actuel cadastré section AD n° 35 d'une contenance au sol de 703 m2 comprend trois tours dénommées Tour Octogonale, Tour en Fer à cheval et Tour Ronde reliées entre elles par des courtines. Il est classé monument historique depuis le 13 juin 1913.

Les vestiges de l'édifice actuel datent du XIV<sup>ème</sup> siècle. Dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, le Château a connu une longue période d'abandon et de dégradation progressive qui s'est poursuivie jusqu'à nos jours, malgré l'engagement ces dernières décennies de travaux de restauration qui ont principalement consisté à aménager l'accès au public jusqu'au sommet de la Tour Octogonale pour en faire un belvédère remarquable, avec la création en 1959 d'un chemin de ronde, ainsi qu'à restaurer certains parements en mauvais état.

Conscient des inconvénients liés à l'abandon du Château à des visiteurs incontrôlés, comme des risques d'insécurité consécutifs à la dégradation des tours et des courtines et aux déprédations qui n'ont cessé au cours du temps, le Département, en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Ville de TREVOUX, a décidé en 1988 une étude pour dresser un état sanitaire de l'édifice, le choix du parti proposé étant guidé par les objectifs suivants qui ont paru essentiels à la renaissance du Château :

- protection efficace et durable des ruines contre les intempéries,
- ouverture au public conforme aux règles de sécurité et aux contraintes de voisinage,

.../...

.../...

- mise hors d'eau des tours pour préserver une possibilité ultérieures d'appropriation et d'utilisation des salles pour des manifestations culturelles.

Sur la base de cette étude, le Conseil Général a décidé en 1989 de réaliser avec le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, une phase des travaux de mise hors d'eau et de consolidation afin d'assurer la protection et la mise en valeur historique du Château, de permettre la réouverture de l'édifice au public conformément aux règles de sécurité et créer les conditions de l'organisation ultérieure de circuits de visites guidées et de manifestations culturelles.

Le programme de consolidation et de mise hors d'eau de l'ensemble des tours et des courtines a été engagé en septembre 1991 pour un montant de travaux de 3 785 000 F TTC (incluant les honoraires de maître d'oeuvre, les études archéologiques et financées avec une participation de l'Etat Ministère de la Culture égale à 40 % du coût HT) pour se terminer en décembre 1992.

L'édifice a fait l'objet d'un procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité (visite du 8 avril 1994 et procès-verbal du 13 avril 1994) dont les prescriptions ont été transcrites dans la présente convention.

Ceci exposé, le Département de l'AIN et la Ville de TREVoux, conscients que la réouverture au public du Château ne peut se concevoir sans une organisation compatible avec la protection de cet édifice historique désormais restauré et mis en valeur, comme avec la sécurité des visiteurs et la tranquillité du voisinage, conviennent ce qui suit:

#### CONVENTION

ARTICLE 1 : Le Département de l'AIN propriétaire du Château de TREVoux, confie à la Ville de TREVoux, qui accepte, le soin d'assurer la garde de l'édifice, le contrôle de son accès, l'ouverture au public et l'organisation des visites dans les conditions définies par la présente convention.

A cet effet la Ville de TREVoux s'engage par les moyens de sa convenance :

- la surveillance de l'édifice,
- le contrôle des horaires d'accès, étant précisé que le Château devra être impérativement fermé à clef avant la tombée de la nuit et jusqu'au jour, les visites nocturnes ne pouvant être organisées dans la mesure où l'édifice ne dispose pas d'éclairage.
- le contrôle de l'organisation des visites de jour pour le public, étant précisé que :

.../...



.../...

- . l'accès à la cour intérieure, au chemin de ronde de la Tour Octogonale et de la Courtine Sud peut-être autorisé à tout public accompagné ou non, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.
- . l'accès à la Tour en Fer à Cheval par le chemin de ronde de la courtine Nord depuis le premier niveau de la Tour Octogonale sera limité à des petits groupes, les enfants en groupe ou non devant obligatoirement être encadrés ou accompagnés.
- . l'accès à l'intérieur de la tour ronde demeure interdit au public.

**ARTICLE 2** : La Ville de TREVoux s'engage par tous moyens à sa convenance à prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des visites, en informant notamment le public par un panneau installé à l'entrée du Château des cheminements à emprunter lorsqu'ils sont protégés par des parapets en pierre ou des gardes corps, et en avisant les personnes encadrant les groupes qu'elles sont responsables du comportement et de la sécurité des enfants dont elles ont la charge.

Elle informera également les visiteurs de l'interdiction qui leur est faite de porter préjudice à l'intégrité du site par des dégradations volontaires susceptibles d'engager leur responsabilité, comme celle de nuire à la tranquillité des propriétés privées riveraines depuis l'intérieur du Château.

**ARTICLE 3** : Compte tenu des prescriptions particulières ci-dessus énoncées, la Ville de TREVoux s'engage à assurer en lieu et place du Département la responsabilité entière du contrôle d'accès et de l'ouverture au public du Château.

**ARTICLE 4** : La Ville de TREVoux s'engage à maintenir l'édifice en l'état où il lui est remis, après réception définitive et en sa présence des travaux de restauration, à assurer l'entretien et à réparer les dégradations commises à l'édifice par des tiers lorsque ces dégradations résultent d'une absence de surveillance ou de l'ouverture du Château au public ainsi que des nuisances commises aux propriétés riveraines depuis l'intérieur du Château, et ce sans préjudice des responsabilités imputables directement à leurs auteurs lorsque ceux-ci peuvent être identifiés.

**ARTICLE 5** : Elle s'engage à représenter à ses frais le Département dans toutes les actions en justice qui pourraient être intentées du fait de la garde et de l'ouverture au public du Château, que les actions découlent de nuisances de voisinage, d'un défaut d'entretien ou d'accidents de toute nature pouvant survenir lors des visites.

Elle s'engage à rembourser le Département de l'AIN de tous les frais occasionnés par les jugements correspondants, indemnités, réparations, de l'édifice, expertises, dépens et frais de justice.

.../...

.../...

**ARTICLE 6 :** La Ville de TREVOUX ne pourra engager des travaux de remise en état et de grosses réparations, d'aménagement intérieur ou d'embellissement sans avoir préalablement obtenu l'accord du Département propriétaire, et celui de l'Etat -Direction Régionale des Affaires Culturelles et Architecte des Bâtiments de France. La programmation et le financement d'éventuelles tranches de travaux d'aménagement ou de mise en valeur par le Département se feront en tout état de cause en concertation avec la Ville de TREVOUX et l'Etat.

La Ville accepte de laisser visiter les lieux par le propriétaire ainsi que par l'Etat, Ministère des Affaires Culturelles, ou leurs mandataires chaque fois qu'il sera nécessaire pour s'assurer de leur état.

**ARTICLE 7 :** Le Département et la Ville de TREVOUX s'engagent à se concerter préalablement pour l'organisation éventuelle de visites ou manifestations officielles au Château de TREVOUX ou lors de visites par des personnalités, groupements ou associations à caractère local, départemental, national ou international autres qu'à objet touristique ou culturel.

Les mises à disposition feront l'objet de conventions écrites portant accord du Département et de la Ville.

Dans tous les cas, les visites, manifestations et mises à disposition devront respecter par leur objet, leurs conditions, leur communication et leur déroulement, le caractère de noblesse qui s'attache au respect de l'édifice historique classé et de son image.

**ARTICLE 8 :** La présente convention prend effet le . Elle est conclue pour une durée d'un an, reconduite par tacite reconduction d'année en année, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée.

Elle peut être résiliée par le Département en cas de non respect des prescriptions relatives aux conditions de surveillance, d'accès, de visite et d'organisation de manifestations officielles, telles qu'elles sont précisées par la présente convention, dans un délai de deux mois.

Fait en double original

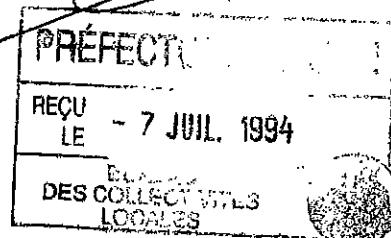
, le -7 JUIL. 1994

Le Président  
du Conseil Général de l'AIN

Le Maire de TREVOUX,



Jean PEPIN



**ANNEXE 4**

**SALLE DU PARLEMENT DE DOMBES (TREVoux)**

**CONVENTION OFFICE DE TOURISME – DEPARTEMENT DE L'AIN ET  
COUR D'APPEL DE LYON (2015)**

## CONVENTION D'ACCES ET D'USAGE A FINALITE RESTRICTIVE

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE L'AIN**, 45 avenue Alsace Lorraine à Bourg-en-Bresse, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015 ci-après dénommé « Le Département »,
- **LA COUR D'APPEL DE LYON**, 2, rue du Palais à LYON, représentée par le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour, ci-après dénommée « La Cour d'Appel »,

D'une part,

ET :

- **L'OFFICE DE TOURISME DE TREVOUX – SAONE VALLEE**, 3 Place de la Passerelle à TREVOUX, représentée par Madame Bernadette ROUSSET, dûment autorisée par les statuts de l'association, ci-après dénommée « L'Office de Tourisme »

D'autre part

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de l'Ain est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 4 rue du Palais à Trévoux, Cet immeuble est inscrit en totalité au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 février 2006. La salle des Audiences, avec ses peintures murales et son plafond, est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1920.

Cet ensemble abrite, au rez-de-chaussée, les activités du Tribunal d'Instance, dans le cadre d'un procès-verbal de mise à disposition dite de droit en date du 21 juin 1989, transférant les obligations du propriétaire au ministère de la Justice.

Pour sa part, l'Office de Tourisme propose des visites guidées pour découvrir les éléments remarquables du patrimoine de la ville de Trévoux en suivant le parcours "la Capitale de Dombes à pas contés".

L'ancien Parlement de la Dombes représentant l'un des édifices visités lors de ce parcours, et plus particulièrement la salle d'audience et la salle « des pas perdus », il est nécessaire de conclure une convention entre le Département, la Cour d'Appel de Lyon et l'Office de Tourisme.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme est autorisé à utiliser, à titre précaire et révocable, une partie du bien immobilier ci-après désigné :

- **sur la commune de Trévoux, la salle d'audience, la salle des pas perdus et les sanitaires composant une partie de l'ancien Parlement de la Dombes situé 4 rue du Palais.**

Cette convention abroge et remplace toutes les autres conventions ou accords de mise à disposition antérieurement entre le Département, le Tribunal d'Instance et l'Office de Tourisme.

BL

AD

SN

BP

## ARTICLE 2 – DUREE

La convention d'accès et d'usage restrictif est consentie et acceptée pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter de la date de sa signature.

A l'issue des trois ans, sauf demande de résiliation formulée dans les conditions précisées aux alinéas suivants par l'une ou l'autre des parties, elle sera reconduite tacitement, d'année en année.

Chaque partie signataire aura la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de la période en cours, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de ladite période.

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'Office de Tourisme ou du non-respect par ce dernier des clauses de la présente convention.

En raison de son caractère précaire et révocable, la présente convention ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement, et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES ET D'USAGE

L'Office de Tourisme déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent engagement, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle ci-dessus et les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent toutes leurs dépendances.

Le Département informe l'Office de Tourisme que le bâtiment est inscrit en totalité au titre des monuments historiques et que la salle des Audiences, avec ses peintures murales et son plafond, est classée au titre des monuments historiques.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, en particulier les articles L621-9, L621-27 et L621-30 à L621-32, l'Office de Tourisme ne pourra engager aucuns travaux ou aménagements susceptibles de nuire à l'intégrité du monument historique et de ses abords sans l'accord du département, et sans une autorisation préalable délivrée par :

- l'autorité compétente après accord de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.)

- l'autorité compétente après accord du préfet de région pour les parties de l'immeuble inscrites au titre des monuments historiques ou par le préfet de région lui-même pour les parties de l'immeuble classées au titre des monuments historiques.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain et Conservation Régionale des Monuments Historiques) sera consultée avant tout projet de quelque nature que ce soit afin de déterminer la procédure à suivre.

Le Département informe l'Office de Tourisme que le mobilier, le matériel et les tableaux installés dans la salle d'audience et dans la salle du conseil sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que le bâtiment (intérieur et extérieur) classé en totalité.

PL

AD

SM

BP



A ce titre, le mobilier, le matériel et les tableaux devront rester en place et la configuration des lieux visités ne pourra en aucun cas être modifiée. Aucune prise électrique ne sera utilisée pour brancher quelque appareil que ce soit.

La liste du mobilier, matériel et tableaux présents au sein des locaux objets de la présente convention est jointe en annexe de la présente convention.

Aucun nouveau matériel et mobilier ne sera amené et entreposé, en particulier, contre les murs de la salle des pas perdus, de ceux de la salle d'audience et du hall. Les murs ne seront en aucun cas recouverts de quelque matériau que ce soit.

Le Département et le Tribunal d'Instance devront être tenus informés au préalable de tout projet touchant à la structure intérieure ou extérieure des bâtiments, ou à leurs abords immédiats. Lesdits projets ne pourront être mis à exécution sans l'autorisation expresse du Département et de la Cour d'Appel.

**L'Office de Tourisme s'engage :**

- à respecter les règles et les conditions de mise en œuvre en matière de sécurité incendie et d'évacuation des personnes, en particulier :
  - le nombre de personnes présentes au sein des locaux mis à disposition sera de **19 au maximum**,
  - la nécessité de laisser les deux vantaux des portes d'accès ouverts pour permettre une évacuation rapide en cas d'incendie,
  - la connaissance par l'accompagnateur des groupes de visiteurs de l'emplacement de l'alarme incendie, du positionnement des extincteurs et du disjoncteur électrique.
- à laisser les lieux en bon état d'usage et de propreté,
- à prévenir immédiatement les services compétents du Département et du Tribunal d'Instance de tout sinistre, dégât des eaux ou dégradation qu'il constaterait dans les locaux mis à sa disposition,
- à ne procéder à aucune modification ou démolition, ni pose d'occultations aux fenêtres (stores, volets, etc.), de signalétique, d'équipements techniques sans l'accord exprès du Département et de la Cour d'Appel qui en référeront aux services de l'Etat en charge des monuments historiques.
- à procéder, à ses frais, à toute réparation qui serait la conséquence de dégradations ou de négligences de sa part, de la part de son personnel,

L'Office de Tourisme ne pourra affecter les lieux à une autre destination qu'à l'organisation de visites patrimoniales, objet de la présente convention.

L'utilisation des lieux à d'autres fins devra faire l'objet d'une décision préalable du Département et de la Cour d'Appel.

A ces fins, l'Office de Tourisme centralisera les demandes d'utilisation des locaux, se chargera de renseigner les porteurs de projets d'accès au palais sur la base d'un cahier des charges qui lui sera remis et d'orienter ceux qui souhaiteraient donner suite à une demande d'utilisation des locaux vers le tribunal d'instance et le Département.

Si la Cour d'Appel, saisie par le tribunal d'Instance, et le Département signifient leur accord à l'Office de Tourisme, ce dernier se chargera de donner accès aux locaux concernés aux porteurs de projet, lesquels les utiliseront sous leur entière responsabilité.

*Bl*

*AD*

*SN*

*RP*

Pour les visites patrimoniales organisées pendant les jours et heures d'ouverture au public des services du tribunal d'Instance, l'Office de Tourisme devra, préalablement l'en informer, étant précisé que celui-ci se verra remettre, à raison de 2 fois par an, le planning des audiences.

Dans le cadre de l'organisation de ces visites, et dans l'hypothèse où l'Office de Tourisme serait amené à investir les lieux, objet de la présente convention, aux heures d'ouverture des services du Tribunal d'Instance, une attention particulière sera portée pour la sécurité des agents et des usagers.

Trois jeux de clés donnant accès aux locaux seront remis à l'Office de Tourisme qui en sera responsable. Il ne pourra en faire réaliser des doubles ni les confier à un tiers sans en informer le département et la Cour d'Appel.

L'autorisation donnée à l'Office de Tourisme d'exercer certaines activités dans les locaux du tribunal d'Instance n'implique de la part du Département et de la Cour d'Appel aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives. En conséquence, l'Office de Tourisme déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, et du paiement de toutes les sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées dans les lieux mis à disposition et à l'utilisation des locaux. Ainsi, il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée de la convention, tous les règlements, arrêtés, injonctions administratives, ou toutes modifications les concernant, et le tout de manière à ce que le département et le ministère de la Justice ne soient jamais ni recherchés ni inquiétés à ce sujet.

Le non-respect des clauses reprises dans la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention deviendra caduque dans l'hypothèse où l'Office du Tourisme ne respectera pas les obligations mentionnées dans la mise en demeure, et ce, dans le délai fixé par cette dernière.

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Le Département autorise l'Office de Tourisme à utiliser l'image de l'ancien Parlement de la Dombes. En contrepartie, ce dernier fera apparaître le soutien du Département sur les documents informatifs ou promotionnels qui seront édités.

Il s'engage à intégrer le logo et les éléments de charte graphique du Département sur l'ensemble des documents édités mais aussi sur les supports signalétiques, panneaux ou expositions qui pourraient être installés sur le site.

#### **ARTICLE 5 : - REDEVANCE-CHARGES**

La présente mise à disposition est consentie par le Département et le Tribunal d'Instance à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

L'Office de Tourisme sera tenu de contracter une police d'assurance, solvable et reconnue, garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques et de son personnel.

Le Département et le Ministère de la Justice ne sauraient en tout état de cause être déclarés responsables de faits dommageables susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la présence et de l'activité de l'Office de Tourisme dans les locaux.

Une copie des polices d'assurance prouvant que l'Office de Tourisme s'est conformé à cette clause devra être produite dans un délai de deux semaines à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - ACCUEIL DU PUBLIC

L'Office du Tourisme devra prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec la réglementation relative à l'ouverture des lieux au public.

---

Fait en triple exemplaire, le 15 octobre 2015

La Présidente  
de l'Office de Tourisme

Bernadette ROUSSET

Le Président  
du Conseil Départemental de  
l'Ain

Damien ABAD

La Procureure générale  
près la Cour d'Appel de LYON

Sylvie MOISSON

Le premier Président  
de la Cour d'Appel de LYON

Bruno PIREYRE



# LISTE DES OEUVRES

Trévoux Parlement de Dombes

25.06.2015

Catherine Penez - conservateur des antiquités et objets d'art

Conseil départemental de l'Ain - Service ressources patrimoniales et culturelles

Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM2547

**tableau Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine**

1920 10 05 classé au titre objet

fond de la salle d'audience

1er quart 18e siècle (?)

h = 197 ; la = 137,5

dimensions de la toile

toile (support) : peinture à l'huile, vernis ; bois doré

trace verticale tout le long de la bordure droite ; toile restaurée par l'entreprise Malesset (1959) ; restauration du cadre en juillet 2009 par l'atelier Malbrel

propriété du Département



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM2548

**ensemble des 9 peintures murales de la salle d'audience (peintures monumentales (2), peintures**

2006/02/28 inscrit au titre immeuble

salle d'audience, murs

signature, 5e travée, mur droit : PAULUS PETRUS SEVIN PINGIT ANNO DNI 1698, mur gauche : PAULUS SEVIN (FA)CIET ; noms des restaurateurs et date 1959, 5e travée, mur gauche, sur livre ouvert ; date de

4e quart 17e siècle ; 19e siècle 1698

h = 483

mortier (support) : peinture à la chaux, polychrome, Sévin Pierre-Paul (peintre) ; Malesset (restaurateur) ; A. R. C. O. A. (restaurateur) ;

propriété du département



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM2549

**peinture monumentale Décor d'architecture avec personnages**

2006/02/28 inscrit au titre immeuble

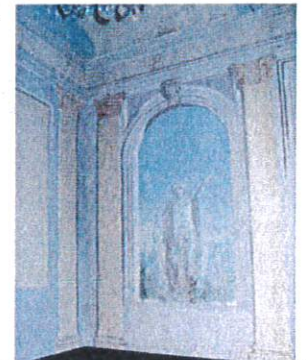
vestibule des huissiers (appelé aussi salle des pas

17e siècle ; 19e siècle

dimensions non prises

restaurées en 2005

propriété du département



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM4237

**ensemble du plafond de la salle d'audience (peintures monumentales (10), peintures**

2006/02/28 inscrit au titre immeuble

salle d'audience, plafond

4e quart 17e siècle

1698

l = 1530 ; la = 820





bois (support) : détrempe à la colle

Sévin Pierre-Paul (peintre)

1985 : l'atelier parisien A.R.C.O.A. consolide la couche picturale écaillée des poutres et réalise des sondages entre les soliveaux pour retrouver le décor original ; 2009 : atelier

propriété du département



<p>Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais</p> <p><b>tableau Claude Cachet</b></p> <p>salle d'audience ; 1er portrait à droite au fond de la</p> <p>17e siècle</p> <p>h = 96 ; la = 80</p> <p>dimensions avec cadre</p> <p>toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : doré</p> <p><b>Gauthier (peintre)</b></p> <p>propriété du département</p>	<p>IOM4523</p> <p>non protégé</p> <p>inscription : D'APRES OGIER ; signature : M.GAUTHIER MONGIN</p>	
<p>Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais</p> <p><b>tableau Jean-Benoît Cachet, comte de Garnerans</b></p> <p>salle d'audience ; à gauche au fond de la salle</p> <p>18e siècle</p> <p>h = 79 ; la = 64</p> <p>toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : doré</p> <p><b>Gauthier Mongin (? , peintre)</b></p> <p>propriété du département</p>	<p>IOM4524</p> <p>non protégé</p> <p>signature : M.GAUTHIER MONGIN</p>	
<p>Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais</p> <p><b>tableau Joseph Valentin</b></p> <p>salle d'audience ; 2e portrait à droite près de la</p> <p>3e quart 18e siècle</p> <p>h = 80 ; la = 64</p> <p>toile (support) : peinture à l'huile ; bois (cadre) : doré</p> <p><b>Gauthier Mongin (? , peintre)</b></p> <p>propriété du département</p>	<p>IOM4525</p> <p>non protégé</p> <p>signature : M.GAUTHIER MONGIN</p>	
<p>Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais</p> <p><b>lustre</b></p> <p>hall d'entrée</p> <p>20e siècle</p> <p>d = 130</p> <p>diamètre approximatif</p> <p>fer : forgé, peint, noir</p> <p>propriété ?</p>	<p>IOM15058</p> <p>non protégé</p>	



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM15839

**ensemble de 4 fauteuils**

non protégé

salle d'audience

19e siècle

h = 128 ; la = 70 ; pr = 70

bois : noir ; velours uni : bleu

propriété du département



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM15840

**paire de lustres**

non protégé

salle d'audience

19e siècle (?)

dimensions non prises

métal : doré

propriété du département

restaurés et adaptés en 2009 par Gérard Fraysse, Christian Orcibal, Jean-Philippe Singlard : dépose, remplacement des abat-jour en vessie de porc par des ampoules basse



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM15841

**lambris de revêtement**

non protégé

salle d'audience

19e siècle (?)

dimensions non prises

bois

propriété du département

restaurés en 2009 par Charles Vallet, Jean-Luc Blondel, Bernard Malzac, Thomas Pasquet, Léonard Rosina : refixage des assemblages et reprise des scellements,



Trévoux (01) Parlement de Dombes - 1. rue du Palais

IOM15842

**ensemble de 4 bancs**

non protégé

salle d'audience

19e siècle (?)

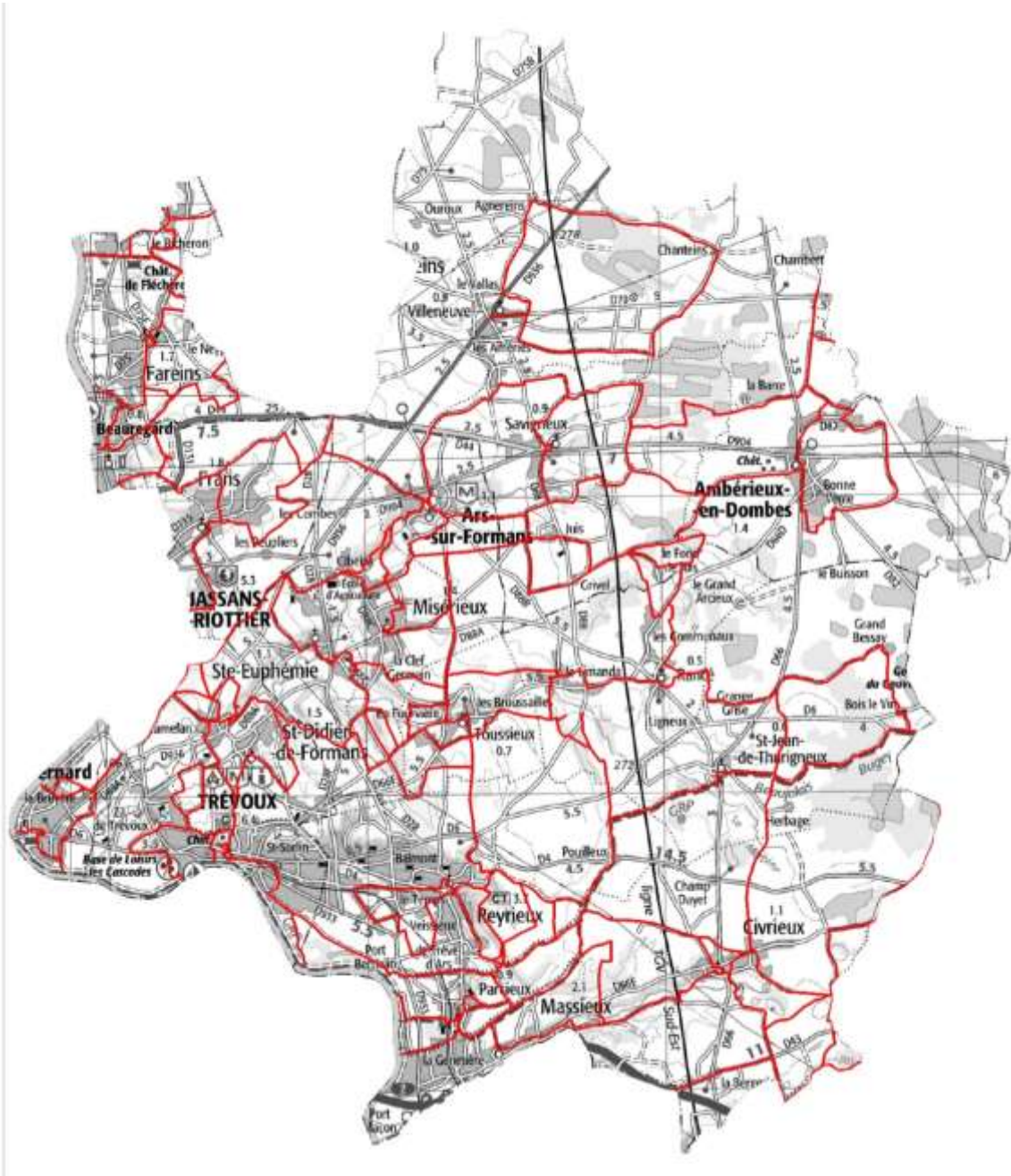
dimensions non prises

bois

propriété du département



**Réseau existant d'itinéraires pédestres et VTT**  
**Communauté de communes Dombes Saône Vallée**





Département :  
AIN  
  
Commune :  
ARS-SUR-FORMANS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BOURG-EN-BRESSE  
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000  
01000 BOURG EN BRESSE  
tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08  
ptgc.ain@dgifp.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 02

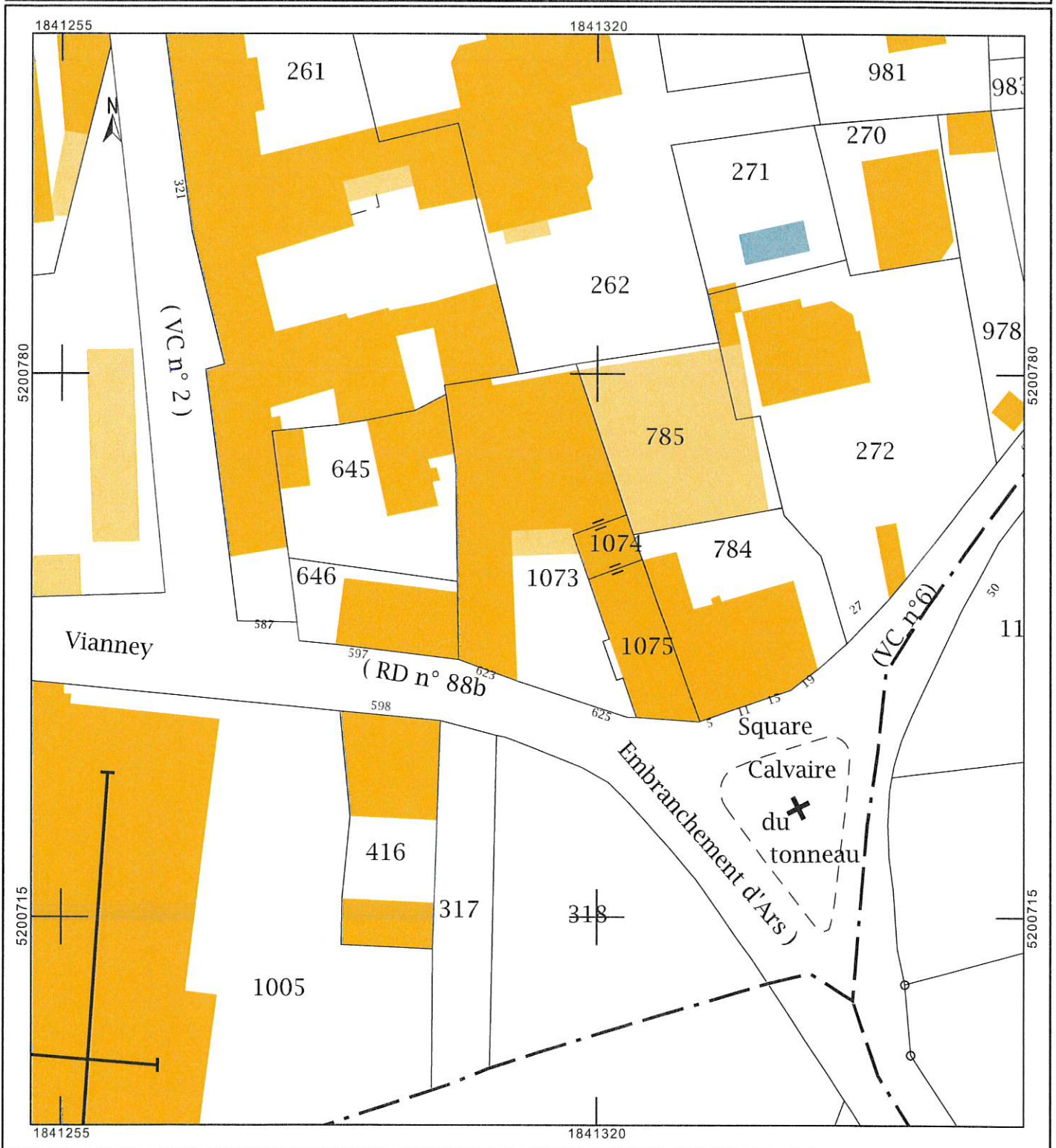
Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 13/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

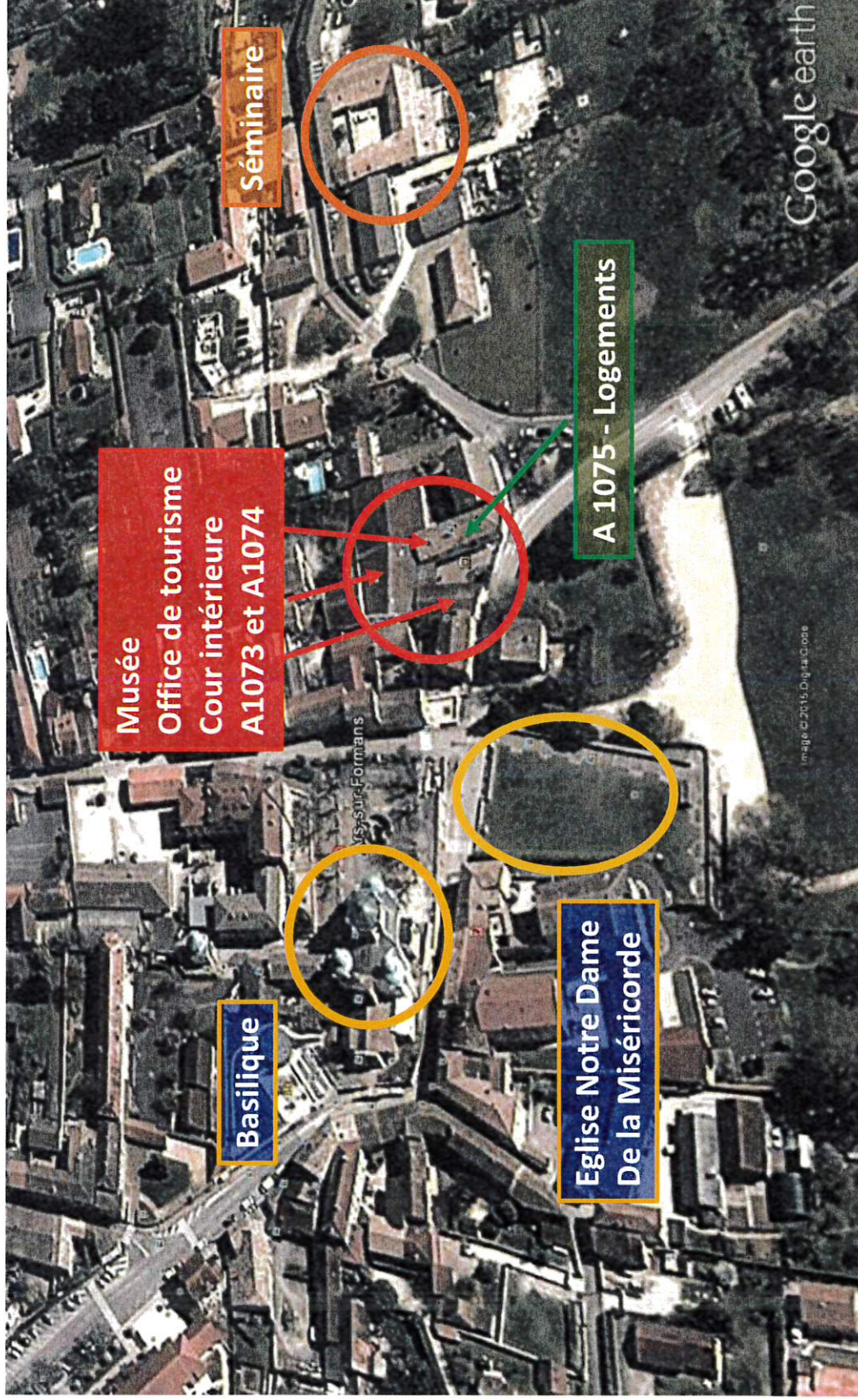
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# ARS-SUR-FORMANS – PLAN DE LOCALISATION



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT  
POUR L'UTILISATION ET LA GESTION  
DU DOMAINE DE CIBEINS  
A MISERIEUX ET ARS-SUR-FORMANS**

*ENTRE,*

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE**, ci-après désignée "**CCDSV**", dont le siège est situé au 627 route de Jassans à TREVOUX (01600), représentée par Monsieur Bernard GRISON, président, d'une part ;

L'**ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE CIBEINS**, ci-après désigné «**EPLEFPA**», dont le siège est situé au domaine de Cibeins à MISERIEUX (01600), représenté par Monsieur Pascal COUVEZ, directeur, d'autre part,

ET

La **REGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES**, dont le siège est situé 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02, représentée par Laurent WAUQUIEZ, son président,

## CONTEXTE

Le **conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes**, propriétaire sur les communes de MISERIEUX, FRANS, ARS-SUR-FORMANS et SAINTE-EUPHEMIE dans l'Ain, du domaine de CIBEINS où est établi l'EPLEFPA, a cédé une partie de ce domaine à la CCDSV (près de 28 hectares) le 10 avril 2012, (délibération région Rhône-Alpes n°11.01.111 du 7 avril 2011 ; délibération CCDSV n° 2011-C46 du 25 juillet 2011).

Cette cession correspond pour l'essentiel au parc boisé et porte sur les terrains, étangs et bâtiments situés sur les communes de Misérieux et Ars-sur-Formans et qui de ce fait ne sont plus directement liés à l'activité d'enseignement et de formation professionnelle de compétence régionale.

L'ensemble de ce domaine appartenait précédemment à la ville de Lyon, qui l'a transféré à la région Auvergne – Rhône-Alpes sous la condition résolutoire que soit conservée à ce patrimoine une destination d'enseignement ou d'activité d'intérêt général, ceci afin d'éviter toute spéculation immobilière ultérieure.

Les parcelles cédées à la CCDSV sont partiellement utilisées par l'EPLEFPA pour différentes activités dans le cadre scolaire ou péri-scolaire ; elles sont le lieu de manifestations organisées par différentes associations en lien ou non avec les activités et missions de l'EPLEFPA. Enfin, elles sont fréquentées par de nombreux visiteurs en dehors du cadre scolaire pour des activités touristiques et de pleine nature (pêche, sentiers pédestres, vélo tout terrain...).

De la même manière, le périmètre de l'EPLEFPA ainsi que ses équipements, sont régulièrement empruntés, sollicités pour des activités et manifestations ponctuelles ou régulières.

La **CCDSV**, établissement public de coopération intercommunale, regroupant les communes de Ambérieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Beauregard, Civrieux, Fareins, Frans, Massieux, Misérieux, Parcieux, Rancé, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Jean-de-Thurigneux, Sainte-Euphémie, Savigneux, Toussieux, Trévoux, Villeneuve a pour objet, développe des actions :

En matière de développement touristique :

- **Le renforcement de la notoriété du territoire**
- **Le soutien à l'économie touristique**
- **La valorisation écotouristique de son offre (bords de Saône et Domaine de Cibeins, notamment)**

En matière de développement culturel et patrimonial :

- **La valorisation du patrimoine naturel et culturel, levier touristique pour le territoire auprès des publics scolaires et touristiques**
- **Le développement d'une offre culturelle de proximité, en adéquation avec les attentes des habitants**

En matière d'environnement :

- La valorisation de la richesse végétale du territoire
- L'information, la sensibilisation du public à ces richesses
- L'adoption d'une stratégie de développement durable en particulier déclinée à travers la mise en place d'un plan climat air énergie territorial

A ces différents titres, la CCDSV souhaite protéger et valoriser la partie du domaine de Cibeins qui lui a été transférée. C'est ainsi qu'elle s'est engagée dans diverses procédures de valorisation de son patrimoine naturel et culturel :

- Label « pays d'art et d'histoire », qui identifie notamment le domaine de Cibeins comme site remarquable du territoire.
- Contrat territorial de tourisme et de loisirs adaptés (Région Auvergne – Rhône-Alpes)
- Mise en place d'un plan de gestion différencié du parc de Cibeins.



**L'EPLEFPA** a établi un projet d'établissement qui se décline autour de 3 axes stratégiques :

- Réaffirmer la vocation de l'établissement d'être un « lieu d'échange ville-campagne », un acteur de la vie locale et un pôle de ressources,
- Améliorer la qualité de vie des usagers et inciter leur participation positive à la vie de l'établissement,
- Calibrer l'ingénierie pour adapter les formations aux nouveaux enjeux du monde rural et aux enjeux européens et être un lieu de vie à vocation éducative.

Ce projet d'établissement répond aux missions de l'enseignement agricole, à savoir : l'insertion scolaire, l'innovation éducative et pédagogique, l'animation et le développement des territoires, la coopération internationale et l'expérimentation ainsi que le développement agricole.

Les activités de l'établissement nécessitent que le libre accès à l'ensemble du domaine soit garanti notamment pour les usages et les activités suivantes :

- Les pratiques sportives : éducation physique et sportive des élèves de l'établissement et d'autres établissements scolaires,
- Les différents travaux pédagogiques encadrés par des professeurs de l'établissement,
- Les manifestations associatives à caractère culturel, sportif ou professionnel, liées aux activités et missions de l'EPLEFPA et à l'enseignement agricole.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

En préambule, il est rappelé que la destination de chacune des parcelles léguées à la CCDSV est définie dans l'acte notarié de transfert de propriété. Cette destination est garantie par la clause résolutoire inscrite à cet acte lors du précédent transfert de domanialité entre la ville de Lyon et la région Auvergne – Rhône-Alpes.

### ***Définition :***

**Pour des questions de commodité, seront dénommés :**

- **Parc de Cibeins les terrains et bâtiments légués à la CCDSV (bois, prairies, étangs, ferme Jacou et son terrain)**
- **Domaine de Cibeins l'ensemble des sites listés ci-dessus ainsi que le périmètre du lycée et l'exploitation agricole (voir plan annexe 1).**

La présente convention vise à définir le cadre et les conditions d'utilisation des terrains et bâtiments de la CCDSV par l'EPLEFPA, pour la bonne mise en œuvre de la mission pédagogique et du projet d'établissement de ce dernier.

Elle vise aussi à définir les modalités d'utilisation du périmètre et des équipements du lycée, aussi fréquemment sollicités par les manifestations et activités qui se déroulent dans le parc.

Cette convention doit permettre de garantir, comme indiqué en préambule, le libre accès des usagers de l'EPLEFPA aux terrains, ceci afin garantir :

- La poursuite des activités de ses différentes entités (lycée, exploitation agricole, apprentissage, formation continue), qu'elles soient sportives, pédagogiques, culturelles, professionnelles ou autres, en lien avec les missions de l'enseignement agricole.

- Le développement de nouvelles actions définies dans son projet d'établissement.

Elle doit aussi permettre de garantir le bon usage du périmètre et des équipements du lycée aux activités ou manifestations ponctuelles ou régulières, qui entrent dans le cadre de vocation touristique, culturelle environnementale et de loisirs du parc.

## Article 2 : Etat des lieux - Responsabilités

### Etat des lieux

Les parcelles transférées, désormais propriété de la CCDSV sont les suivantes :

#### Commune d'Ars sur Formans : 7 ha 78 a 70

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Destination
ZE	96	Sur la Rivière	6 289 m <sup>2</sup>	Bois	Vocation culturelle, sociale ou touristique
ZE	100	Les Gillards	2 319 m <sup>2</sup>	Bois	
ZE	101	Les Gillards	58 361 m <sup>2</sup>	Bois	
ZE	103	Champ de la Croix	10 731 m	Bois	
ZE	106	Sur la Rivière	170 m <sup>2</sup>	Bois	

#### Commune de Misérieux : 20ha 6a 67ca

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Destination
A	737	Cibeins	416 m <sup>2</sup>	Talus chemin	Vocation culturelle, sociale ou touristique
A	187	Cibeins	3 240 m <sup>2</sup>	Bois	
A	188	Cibeins	4 980 m <sup>2</sup>	Bois	
A	189	Cibeins	4 960 m <sup>2</sup>	Bois	
A	190	Cibeins	2 490 m <sup>2</sup>	Bois	
A	191	Cibeins	5 810 m <sup>2</sup>	Bois	
A	192	Cibeins	3 650 m <sup>2</sup>	Bois	
A	193	Cibeins	5 935 m <sup>2</sup>	Bois	
A	194	Cibeins	41 089 m <sup>2</sup>	Bois	
A	195	Cibeins	2 070 m <sup>2</sup>	Bois	
A	196	Cibeins	970 m <sup>2</sup>	Bois	
A	197	Cibeins	5 690 m <sup>2</sup>	Bois	
A	198	Cibeins	2 740 m <sup>2</sup>	Bois	
A	740	Cibeins	14 810 m <sup>2</sup>	Terrain de	Usage scolaire, associatif et de loisirs
A	200	Cibeins	2 985 m <sup>2</sup>	football et clairière	
A	749	Cibeins	3 864 m <sup>2</sup>	Vignes	
A	750	Cibeins	156 m <sup>2</sup>	Cheminement piéton	Destiné à être cédé à la commune de Misérieux
A	746	Cibeins	9 288 m <sup>2</sup>	Parc théâtre de Verdure	
A	747	Cibeins	582 m <sup>2</sup>	Cheminement piéton	Destiné à être cédé à la commune de Misérieux
A	231	Cibeins	1 507 m <sup>2</sup>	Bâti Ferme JACON	

A	335	Les prés du Boulas	29 436 m <sup>2</sup>	Bois	Destiné à être cédé à la commune de Misérieux Vocation culturelle, sociale ou touristique
A	582	Cibeins	1 170 m <sup>2</sup>	Chemin et talus	
A	583	Cibeins	3 111 m <sup>2</sup>	Talus	
A	586	Cibeins	30 m <sup>2</sup>	Talus triangle	
A	735	Cibeins	49 871 m <sup>2</sup>	Parc, espaces verts	
A	707	Cibeins	140 m <sup>2</sup>	Pisciculture, écloserie	

## Responsabilités

### CCDSV

En tant que propriétaire, la CCDSV est responsable juridiquement de ses terrains et bâtiments, y compris en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible d'être fréquenté pour des usages scolaires, associatifs ou de loisirs.

Le parc restera pour l'essentiel ouvert au public.

La CCDSV prendra toutes dispositions pour assurer l'information des usagers, la sécurité et le bon état de conservation des bâtiments et des installations relevant de sa responsabilité.

Sous réserve d'avoir reçu une autorisation, tous les utilisateurs/usagers des terrains de la CCDSV, y compris l'EPLFPA, demeurent responsables des activités qu'ils organisent et des personnes, adultes ou enfants y participant. Ils devront avoir contracté une assurance pour ces activités et devront en justifier à chaque demande d'autorisation auprès de la CCDSV et/ou de l'EPLFPA.

La responsabilité de la CCDSV ne pourra pas être recherchée au titre de ces activités.

### EPLFPA – Région Auvergne – Rhône-Alpes

De la même manière, l'EPLFPA est responsable juridiquement de son périmètre et de ses bâtiments, y compris en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible d'être fréquenté pour des usages scolaires, associatifs ou de loisirs.

Sous réserve d'avoir reçu une autorisation, tous les utilisateurs/usagers des terrains et bâtiments de l'EPLFPA demeurent responsables des activités qu'ils organisent et des personnes, adultes ou enfants y participant. Ils devront avoir contracté une assurance pour ces activités et devront en justifier à chaque demande d'autorisation auprès de l'EPLFPA.

## Article 3 : Rappel des servitudes

Des servitudes ont été définies dans l'acte de propriété. Voici, en résumé, ce sur quoi elles portent.  
Voir plan annexe 1

### Servitudes de la CCDSV au profit de l'EPLFPA et de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, propriétaire de l'enceinte de l'établissement :

- Parcelles A194, A 196, A198, A199, A583 et celle issue de la division de A611 à l'est du bâtiment dit « le château » :

- Accès pour entretien, maintenance canalisations d'eau pluviale et usée, alimentation électrique, pompes de relevage.
- Accès escalier de secours sur façade sud bâtiment de l'externat

**Servitude de la Région (lycée) au profit de la CCDSV sur son foncier :**

- Parcelle issue de la division de A611, située à l'ouest et au sud du bâtiment dit « le château » :
  - Passage des véhicules de service et de secours pour accéder aux parcelles de la CCDSV, situées à l'est et au sud du château ;
  - Circulation des piétons, cyclistes pour accéder aux circuits et itinéraires aménagés et balisés sur les parcelles de la CCDSV, situées à l'est et au sud du château ;
  - Stationnement des véhicules des services techniques de la CCDSV sur la parcelle.

**Article 4 : Utilisation du parc et du périmètre de l'EPLEFPA**

Devront faire l'objet d'une convention d'utilisation temporaire :

Type d'utilisation	Auprès de qui faire la demande	Où trouver le formulaire
Tout passage et utilisation du périmètre et des équipements de l'EPLEFPA	Avec l'EPLEFPA	Au lycée
Toute utilisation du parc de la CCDSV	Avec la CCDSV	A la CCDSV ou en téléchargement sur son site internet <a href="http://www.ccdsv.fr">www.ccdsv.fr</a>
Toute utilisation mixte du domaine (périmètre EPLEFPA et CCDSV)	Avec l'EPLEFPA et la CCDSV	Au lycée

Pour savoir où et comment chaque utilisateur temporaire estime que son activité se déroulera, se référer au plan du domaine, affiché à chacune des trois entrées du site, ainsi que sur le site internet de la CCDSV [www.ccdsv.fr](http://www.ccdsv.fr)

**Cette demande d'autorisation d'occupation temporaire devra présenter :**

- L'auteur de la demande
- L'objet de sa demande
- Sa localisation précise dans le parc de Cibeins
- Les dates ou la période sur lesquelles porte cette demande
- Les conditions de ce projet (description, moyens matériels, humains, mesures de sécurité)
- Les effectifs accueillis

### Information des membres de la présente convention :

Chaque convention d'occupation temporaire sera adressée, pour information, à l'autre partie de la présente convention, si elle ne figure pas parmi les signataires.

Ces activités ou manifestations devront être en cohérence avec les compétences, missions d'intérêt général et la vocation des lieux : loisirs, tourisme, culture, sport, éducation à l'environnement...

### **Article 5 : Utilisation du parc pendant le temps scolaire**

La CCDSV met à disposition de l'EPLEFPA son parc pour un usage scolaire régulier d'enseignement, de sport et de travaux pédagogiques.

Il est rappelé que les activités organisées dans le cadre de l'usage scolaire relèvent de la responsabilité juridique du chef d'établissement.

Cette mise à disposition permanente vaut pour tout le temps scolaire, du lundi au vendredi.

Un calendrier annuel des utilisations régulières du parc (site, activité, période) sera envoyé à chaque rentrée scolaire à la CCDSV.

Sur les week-end et vacances scolaires, l'EPLEFPA veillera à s'assurer auprès de la CCDSV de la disponibilité du site.

Hors temps scolaires, les utilisations temporaires du parc par l'EPLEFPA feront elles aussi l'objet d'une convention d'autorisation temporaire (sur le modèle ci-dessus).

### **Article 6 : Aménagements, entretien et équipements futurs**

Dans le cadre de sa politique en matière de tourisme, de patrimoine et d'environnement, la CCDSV pourra envisager la mise en valeur environnementale et patrimoniale du parc et de ses bâtiments. La collectivité réaffirme par ailleurs qu'elle mettra tout en œuvre pour garantir la vocation de loisirs, culturelle, sociale, touristique et environnementale du site.

La gestion et les aménagements qu'elle pourra être amenée à réaliser respecteront la clause initiale imposée par la Ville de Lyon, à savoir que soit conservé au site sa destination d'activité d'intérêt général, parmi lesquelles les loisirs et le tourisme.

La CCDSV pourra être amenée à réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement dans le parc, tant sur ses bâtiments que sur les espaces naturels.

C'est ainsi qu'elle a engagé une réflexion préalable à la mise en place d'un plan de gestion différencié du parc, destiné à valoriser au mieux l'identité du site, son histoire et à préserver au mieux sa richesse en termes de biodiversité.

Certaines parties du parc pourront occasionnellement être fermées au public pour des questions de sécurité, d'aménagement ou d'entretien. Ces interventions se feront dans le respect du cadre naturel existant, bâti et non bâti du site.

Ces interventions ne pourront cependant remettre en cause l'usage scolaire défini à l'article 5, sauf accord entre les parties.

La CCDSV veillera, autant que faire se peut, à informer le directeur du lycée de ses interventions régulières.

La gestion de ces travaux, aménagements et équipements pourra être déléguée à un prestataire.

#### **Article 7 : Financement de l'usage, de l'entretien et des aménagements**

La mise à disposition du parc de Cibeins pour un usage scolaire est consentie à titre gratuit.

L'entretien de l'ensemble des parcelles transférées à la CCDSV est à la charge de cette dernière.

Dans le cas d'un usage associatif par l'EPLEFPA des parcelles et bâtiments mis à disposition par la CCDSV, pour une activité ou un usage propre susceptible de générer des recettes, la CCDSV se réserve le droit de demander un dédommagement pour la mise à disposition des terrains ou bâtiments. La convention d'occupation, qui sera signée à cette occasion, devra préciser la répartition éventuelle des recettes entre l'EPLEFPA et la CCDSV.

#### **Article 8 : Règlement intérieur**

Les règles relatives à la sécurité, à la bonne utilisation des équipements notamment sportifs et à la responsabilité des utilisateurs tant publics que privés, figurent dans le règlement intérieur du parc de Cibeins (annexe 2 ci-jointe).

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement. Elle prend effet à la date de sa signature.

Les parties signataires pourront passer tout avenant qu'ils jugeront nécessaire pour l'adapter.

Elles pourront y mettre fin d'un commun accord.

#### **Article 10 : Litiges**

Tout désaccord entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable préalable sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 3 exemplaires

A Trévoux, le

**Pour l'EPLEFPA,**

**Le directeur,  
Pascal COUVEZ**

**Pour la CCDSV,**

**Le président  
Bernard GRISON**

**Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le président  
Laurent WAUQUIEZ**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE**

### **Arrêté n° 2017....**

Objet : **règlement intérieur du parc de Cibeins (communes de Misérieux et Ars-sur-Formans)**  
Pôle environnement CCDSV

*Le président de la communauté de communes Dombes Saône vallée*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles de la communauté de communes Dombes Saône vallée, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de Cibeins ;  
Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement ;

### **arrête**

#### **Article 1er - Périmètre**

Le présent arrêté régit la police intérieure du parc de Cibeins, propriété de la communauté de communes Dombes Saône vallée, situé sur le territoire des communes de Ars-sur-Formans et Misérieux.

Un plan au 2 000° est joint en annexe pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

#### **Article 2 – Accueil du public**

Le parc de Cibeins est ouvert au public tous les jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge de Météo France, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes, informera les usagers.

#### **Article 3 - Accès du public**

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes moeurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Sont interdits au sein du parc :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulancier.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ainsi que toute autre animation.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

#### **Article 4 - Circulation et stationnement**

La circulation motorisée est interdite.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la communauté de communes et de ses prestataires, ainsi que ceux de la commune de Misérieux, en charge de l'entretien du parc, et ceux de l'AAPPMA la truite du Formans pour les besoins d'entretien de la rivière et de l'étang,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules n'est possible qu'en dehors du parc, sur les zones signalées comme telles (parking allée des Bambous – entrée principale du parc ; parking accès par les étangs ; accès côté Ars-sur-Formans). Tout véhicule qui pénètre dans le parc pourra ainsi être verbalisé.



### **Article 5 - Accès des animaux**

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les chiens de 2<sup>o</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation).

Les chevaux montés sont acceptés et chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation des animaux de toutes sortes est interdite, sauf autorisation ponctuelle.

L'introduction de tout autre animal est prohibée.

Des autorisations peuvent être délivrées par la communauté de communes sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la collectivité.

### **Article 6 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé**

Le parc de Cibeins est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

#### **6-1 - Protection de l'environnement**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre (excepté pour les besoins d'entretien du site),
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner (humains, chiens) dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelque autre mode de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Il est interdit :

- de déposer des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc.,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

#### **6-2 - Protection des équipements**

Afin d'assurer la protection des équipements du domaine, ils devront être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,

### **Article 7 - Activités sportives, pêche, chasse et activités annexes**

#### **7-1 - Activités sportives**

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la communauté de communes Dombes Saône vallée et du lycée, si l'activité est susceptible d'évoluer sur son périmètre.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme et de tout objet volant est interdite.

#### **7-2 Pêche et chasse**

La pêche n'est autorisée qu'aux personnes munies d'une carte de pêche délivrée par l'AAPPMA La truite du Forman (Sainte-Euphémie).

La chasse est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

#### **7-3 - Activités annexes**

Le parc de Cibeins est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

### **Article 8 - Manifestations et autorisations exceptionnelles**

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la communauté de communes Dombes Saône vallée, et du lycée si l'activité doit aussi pénétrer sur son périmètre ou utiliser ses équipements. Les dispositions

prises dans la convention entre la communauté de communes, le lycée et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

**Article 9 – Déchets**

Le parc est un espace public qui doit être maintenu par ses usagers dans un bon état de propreté. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le site (résidus de pique-nique, emballages, déchets verts, divers).

**Article 10 - Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer, des animaux et des objets dont ils ont la responsabilité.

**Article 11 - Sanctions**

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des représentants de la communauté de communes ou des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les représentants des collectivités feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

**Article 12 - Exécution du règlement**

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information aux trois entrées du parc (lycée, étangs et Ars-sur-Formans) et disponible sur le site internet de la CCDSV.

Le président de la communauté de communes, les maires des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans, le commandant de la brigade de gendarmerie de Trévoux, les agents chargés de la surveillance, de la force publique placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

A Trévoux, le xxxxx 2017

Le président,

Ampliation du présent règlement sera faite à Monsieur le préfet, aux maires des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans, à la gendarmerie de Trévoux, aux services de sécurité et d'incendie, au directeur du EPLEFPA, à la région Auvergne - Rhône-Alpes.

**Affiché le :**

**Reçu au contrôle de légalité le :**